

5^{c.} Journal du Lot 5^{c.}

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mercredi, Vendredi et Dimanche.

Abonnements

CAHORS ville.....	3 mois	6 mois	1 an
LOT et Départements limitrophes.....	3 fr.	5 fr.	9 fr.
Autres départements.....	3 fr. 50	6 fr.	11 fr.

Les abonnements se paient d'avance. Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

Rédaction & Administration

CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUÉSLANT, Directeur | L. BONNET, Rédacteur en chef

L'Agence HAVAS, 8, Place de la Bourse, est seule chargée, à Paris, de recevoir les Annonces pour le Journal.

Publicité

ANNONCES (au ligae).....	25 cent
RÉCLAMES.....	50 »

Les Annonces judiciaires et légales peuvent être insérées dans le Journal du Lot pour tout le département.

Pour ceux qui ne lisent QUE LE DIMANCHE

LA SEMAINE EN FRANCE

A la Chambre : l'article 6. — La grève des agents de police de Lyon. — Les élections de Marseille.

A la Chambre, le projet de séparation provoque une infinité de discours et d'amendements qui alourdissent la discussion. Et cette discussion devient d'une lenteur désespérante. En huit séances qui représentent un laps de 15 jours, on n'a voté que deux articles.

Sur l'article 6, la bataille est rude car les députés du bloc se trouvent en présence de deux textes, celui de la Commission qui répond à l'économie générale du projet et celui de la délégation des gauches dont le but est de diminuer les concessions faites à l'Eglise par l'article 4.

Jaurès et Briand soutiennent avec vigueur l'ancien texte, mais pour vaincre ils ont affaire à forte partie, à tous les orateurs du Bloc moins ceux du parti socialiste unifié. Et pendant deux jours la lutte s'est prolongée autour de cet article 6 mais sans résultat.

Entre temps une interpellation de M. Augagneur, député de Lyon, a porté la lumière sur les causes de la grève des agents de police de cette ville.

Ces causes étaient sérieuses puisqu'elles portaient sur la mauvaise gestion d'une caisse des retraites entretenue par les fonctionnaires à petit salaire. Si le désordre continuait c'était la banqueroute totale.

Le Préfet, au lieu de remédier à la situation, s'est fâché et a révoqué ; il a sans doute été couvert par son ministre mais le langage de M. Etienne indique bien que les grévistes n'avaient pas tort.

Et n'est-ce pas curieux de voir qu'en cette grève des agents de l'ordre par excellence, certains députés et sénateurs modérés sont intervenus en faveur des révoltés. Qu'ont-ils à dire dès lors contre les théories d'internationalisme qui les font actuellement crier que la patrie est compromise sinon perdue ?

A Marseille, des élections complémentaires ont eu lieu dimanche dernier ; elles étaient causées d'une part par la cassation des élections de la moitié de la liste Chanut et d'autre part par la démission des élus de la liste Flaisiéristes. Le but était de provoquer la démission totale des élus conservateurs et d'amener des élections générales. La tactique des socialistes a échoué.

Mais si dimanche le résultat a été indécis, pour les élections partielles, cela a tenu à l'absence d'un millier d'inscrits maritimes qui n'avaient pu rentrer pour donner leur voix à la liste Flaisiéristes. Il est à croire qu'au ballottage, la situation deviendra plus claire.

A L'ÉTRANGER

La guerre russo japonaise

En Extrême-Orient, la bataille navale paraît imminente. L'amiral Rodjevski ayant fait jonction avec la flotte de Negobator, s'est décidé à abandonner les aux Indo-Chinoises et à tenter le passage vers Vladivostok.

Pour y réussir, deux voies s'offraient à lui ; celle du détroit de Formose où les récifs abondent et que gardent les mines japonaises et celle du Pacifique entre Formose et les îles septentrionales des Philippines ; c'est ce dernier chemin qu'a utilisé la flotte de la Baltique.

Il est à croire que l'amiral Togo veille et qu'il attaquera l'ennemi à son heure.

LE FURETEUR.

Chambre des Députés

Séance du 25 mai 1905 (matin)

PRÉSIDENCE DE M. DOUMER

La Chambre s'occupe de la question viticole, et discute le contre-projet de M. Doumergue qui demande qu'on interdise la vente sous le nom de vin de tout ce qui n'est pas vin naturel ; M. Doumergue soutient son contre-projet qui est appuyé par MM. Aloy, Sarraut, et Vigne.

Séance de l'après-midi

La Chambre reprend la discussion du projet de loi sur la Séparation ; M. Grosseau combat le nouvel article 6 qui, dit-il, modifie le sens libéral de l'article 4. MM. Leygues, Briand, soutiennent l'article 6 ; M. Ribot demande le renvoi à la commission ; ce renvoi est combattu par MM. Jaurès, Pelletan, Bienvenu-Martin ; le renvoi est repoussé par 290 voix contre 281.

M. de Castelnaud voudrait que l'on reprenne l'ancien article 6 ; mais par 162 voix contre 103, cette motion est rejetée.

Et la séance est levée.

Séance du 26 mai 1905 (matin)

PRÉSIDENCE DE M. DOUMER

La Chambre continue la discussion de la proposition de M. Morel, tendant à élever les droits de douane sur les tissus de soie pure. M. Puech combat le pr jet.

Séance de l'après-midi.

La Chambre discute l'interpellation sur les zones franches. M. Berthet fait l'historique de la question des zones franches qui lèse dit-il, plusieurs industriels établis dans les régions voisines de zones.

M. Chauteemps se déclare partisan du maintien des zones. M. Delcassé dit que la France n'a pas les mains libres en ce qui touche le régime douanier.

La discussion est renvoyée.

Et la séance est levée.

Sénat

Séance du 25 mai 1905

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

Le Sénat s'occupe du repos hebdomadaire. M. Poirrier expose les propositions de la commission qui interdit à tous chefs d'entreprise de faire travailler les ouvriers plus de 6 jours par semaine, sans toutefois pour cela fixer un jour déterminé pour le repos.

La suite de la discussion est renvoyée.

Et la séance est levée.

Séance du 26 mai 1905

PRÉSIDENCE DE M. FALLIÈRES

Le Sénat reprend la discussion de la proposition relative au repos hebdomadaire.

M. de Lamarzelle réclame le repos dominical obligatoire.

M. Dubief dit qu'il faut qu'une loi soit faite au sujet de ce repos.

M. Poirrier défend le texte de la loi tel que le présente le Sénat.

Un autre projet de M. Monis est renvoyé à la commission.

Et la séance est levée.

Les troubles en Russie

Encore un attentat

Le gouverneur de Bakou, prince Nakachidze, se promenant en voiture, a été tué par une bombe. Un passant a été également tué. Le cocher a été grièvement blessé.

Le mouvement agraire

On mande de la province de Minsk qu'il s'y poursuit un grand mouvement agraire. Les paysans de plusieurs communes du district de Borisoff se sont partagés les terres des nobles et les labourant.

Inquiétude à Pétersbourg

On mande de Pétersbourg au Times, à propos de l'assassinat à Bakou du gouverneur prince Nakachidze, que les Arméniens aussi bien que les musulmans, ont blâmé le prince de ne pas avoir pris de mesures pour empêcher les massacres qui ont ensanglanté la ville.

Les autres attentats qui ont eu lieu presque simultanément à Varsovie, Siedlice et Moscou ont provoqué une vive inquiétude.

LA

GUERRE RUSSO-JAPONAISE

Un échec russe

Les correspondants du Novoié Vremia et de la Rouss à Goutoulung signalent un combat livré par le détachement du général Rennenkampf. Ce détachement ayant attaqué en profondeur le dispositif japonais, a perdu plusieurs centaines d'hommes. La censure a interdit aux correspondants d'indiquer les chiffres des pertes et de relater les détails. Le correspondant de la Rouss ajoute d'ailleurs qu'il vaut mieux ne rien publier de ce détails.

Bataille navale

Le bruit court que les flottes russe et japonaise se seraient rencontrées au Sud de Formose. Les Japonais, disait-on, auraient été battus.

L'agence russe reçoit le télégramme suivant de Saint-Petersbourg :

« On suppose dans les cercles maritimes qu'un combat naval est actuellement engagé dans les parages de l'île Formose. »

INFORMATIONS

L'amnistie

Il ressort d'une enquête du « Figaro » que MM. Ribot, Caillaux, Georges Leygues, Cruppi, Lozé, Hubbard, d'Estournelles, Henry Maret, Clémenceau sont favorables à l'amnistie. M. Briand, favorable, demande que l'initiative soit prise par le gouvernement. MM. Fournier et Siegfried sont hostiles.

La représentation proportionnelle

Le rapport de M. Charles Benoist sur la représentation proportionnelle a été distribué jeudi à la Chambre. Ce rapport comprend quatre parties : l'exposé historique et théorique de la question ; la discussion des objections et leur réfutation ; une critique générale ; en annexe, une série de documents législatifs et une bibliographie française et étrangère très étendue. Le rapporteur conclut en disant que la réforme n'offre rien qui soit de nature à la faire condamner dans la théorie, et à la faire repousser dans la pratique ; elle marque la première étape dans l'organisation du suffrage universel.

Petites Nouvelles

Une quarantaine de cas d'empoisonnement se sont produits à Arras, à la suite d'ingestion de viande de cheval. L'une de ces victimes est morte.

— M. Charcot et sa mission viennent de quitter Las Palmas pour se rendre en France.

— L'Angleterre, a signé avec le Nicaragua un traité reconnaissant la souveraineté de l'Etat sur la côte des Moustiques.

— Les journaux japonais acceptent sans protestation la décision du tribunal de La Haye au sujet de l'impôt immobilier, décision qui donne tort au Japon.

REVUE DE LA PRESSE

De M. Viviani dans l'Humanité :

Le délégué des gauches a au moins un avantage : c'est qu'elle fait paraître, dans un texte, livré au public parlementaire, ses décisions. On ne peut discuter, prendre à partie. Jamais le centre que conduit M. Ribot et qui s'unit secrètement à la droite, en a-t-il fait autant ? Au moins la délégation des gauches fonctionne au grand jour. Que penser de la délégation des droites qui agit dans l'ombre, prépare des motions, fait circuler le mot d'ordre, et demeure fidèle à ses résolutions secrètes ? Et que dire de cette minorité susceptible quand on lui parle d'une majorité compacte, mais qui, elle aussi, est compacte, et ne peut jamais être entamée ?

PROPOSITION DE LOI

SUR L'ORGANISATION

D'une Caisse Mutuelle Nationale de Retraites pour la Vieillesse et les Invalides du Travail

PRÉSENTÉE

PAR M. J.-A. COCULA

Sénateur

EXPOSÉ DES MOTIFS :

MESSEURS,

Une loi destinée à créer des retraites de vieillesse et d'invalidité doit constituer essentiellement une œuvre de mutualité et de solidarité sociale. A cette condition seulement, elle pourra satisfaire aux aspirations de la démocratie.

De nombreux projets ont été déposés à cet égard tant au Sénat qu'à la Chambre des Députés. Aucun d'eux ne réalise suffisamment cet idéal. Ces projets apparaissent plutôt comme des œuvres de prévoyance, louables assurément, mais ne pouvant faire bénéficier les travailleurs auxquels ils s'appliquent que des économies dont ils désirent leur assurer la réalisation.

Chacun d'eux, en effet, d'après ces divers projets, ne doit recevoir que dans la proportion de ses versements augmentés, suivant les uns d'une subvention de l'Etat, suivant d'autres d'une contribution des employeurs, ou bien encore de l'une et l'autre à la fois. Honnêtement philanthropiques, ces projets n'ont, en fait, d'autre objectif que de rendre ce qu'ils ont reçu. S'il convient d'en louer le caractère humanitaire, on ne saurait, ce semble, les considérer comme suffisamment inspirés par les principes de solidarité sociale qui sont la raison d'être d'un régime démocratique.

Ces projets soulèvent, d'ailleurs, différentes objections. Certains d'entre eux se préoccupent surtout des retraites réservées à la population salariée du commerce et de l'industrie. Ils paraissent ignorer la population agricole et ceux qui ont songé à faire bénéficier, facultativement, les cultivateurs et ouvriers agricoles d'une loi de retraites de vieillesse, ne semblent pas avoir tenu compte, pour la fixation des charges qu'ils leur imposent, de la situation, particulièrement intéressante de l'agriculture, de même qu'ils entendent établir une différence inacceptable entre le taux des retraites allouées aux travailleurs agricoles et celui des retraites ouvrières. Or, il est d'autant plus indispensable d'assurer à la population agricole l'égalité de traitement qu'elle constitue un des éléments essentiels de la démocratie et que la loi projetée aura sans aucun doute une influence efficace pour combattre la dépopulation des campagnes.

D'autre part, les projets de loi soumis au Parlement, certains d'entre eux tout au moins, comprennent dans une organisation, savante sans doute, en tous cas ingénieuse, non seulement les retraites de vieillesse et d'invalidité, mais aussi les risques de maladie et de chômage. Ainsi conçue, l'entreprise est évidemment trop lourde pour les forces contributives qu'il est possible de mettre en mouvement. Les risques de maladie et de chômage peuvent être garantis, d'ailleurs, dans une suffisante mesure par les sociétés de secours mutuel, associations syndicales et patronales et autres sociétés ou groupements similaires. La loi projetée ne doit pas se substituer à ces associations. Elle doit encourager leurs efforts et se borner à compléter leur action sociale.

Assurer à tous les travailleurs sans distinction, des retraites de vieillesse et d'invalidité constitue un problème suffisamment complexe. C'est vouloir se vouer à l'impuissance que d'augmenter les difficultés que présente sa réalisation, en y ajoutant la garantie des risques de maladie et de chômage. La question ainsi posée nécessiterait un effort financier tel qu'elle serait de nature à décourager les plus résolus. Pour les mêmes motifs, les sociétés particulières de secours mutuel qui prétendent constituer un fonds de retraite en faveur de leurs adhérents, se voient selon nous à l'impuissance et s'exposent à disparaître.

Au surplus, indépendamment des sociétés de secours mutuel et associations similaires, les risques de maladie et de chômage sont aussi couverts en partie par les lois sur l'assistance aux vieillards infirmes, et par les divers crédits inscrits dans les budgets de l'Etat, des départements et des communes. Les bureaux de bienfaisance apportent à leur tour, dans une certaine mesure, leur part contributive pour couvrir ces risques ou en atténuer les conséquences. Il convient dès lors, si l'on veut aboutir, de s'en tenir à l'heure actuelle à l'organisation des retraites de vieillesse et d'invalidité.

Ces considérations nous ont amené à convertir en projet de loi un vœu présenté par nous au Conseil général du Lot, au cours de sa session du mois d'août 1899. Adopté par le Conseil général, ce vœu fut transmis au Président des deux Chambres et au Président de la Commission de Prévoyance et d'assistance sociales nommée par la Chambre des Députés. Il posait en principe qu'une loi destinée à créer des retraites de vieillesse et d'invalidité,

ne pouvait être vraiment démocratique qu'à la double condition : 1° de proportionner l'effort contributif de chacun à sa capacité sociale ; 2° d'assurer des avantages égaux à tous les travailleurs sans distinction.

L'application de ces principes a dirigé nos efforts dans l'élaboration du projet de loi que nous soumettons à votre appréciation. Si ce projet n'est pas à l'abri de toute critique, il nous paraît susceptible d'apporter une solution positive et pratique du grave problème des retraites de vieillesse qui nous préoccupe à si juste titre.

Paris, mai 1905.

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Dispositions Générales

ARTICLE 1^{er}

Tout Français des deux sexes, s'il satisfait aux conditions imposées par la présente loi, a droit à une retraite de vieillesse à soixante ans et avant cet âge, le cas échéant, à une retraite d'invalidité.

Les retraites de vieillesse et d'invalidité sont garanties par l'Etat.

ARTICLE 2

Il est institué à cet effet une Caisse Mutuelle Nationale dont le fonctionnement placé sous la haute surveillance du Ministère des Finances, est assuré par l'administration de la caisse des Dépôts et Consignations, conformément aux prescriptions de la présente loi et des Règlements d'Administration publique prévus ci-après.

ARTICLE 3

Les fonds nécessaires pour assurer le service des retraites de vieillesse et d'invalidité et le paiement des secours et allocations prévus par la présente loi, sont constitués :

I. — Par une retenue obligatoire.
1° Sur les salaires des ouvriers et employés à un titre quelconque de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.
2° Sur les gages des domestiques attachés à la personne ou affectés aux exploitations agricoles et forestières.

3° Sur les appointements des employés attachés aux charges, offices, cabinets et bureaux ressortissant des professions libérales.

II. — Par les versements volontaires effectués dans les conditions déterminées à l'article 5 ci-après :

1° Par les travailleurs isolés (ouvriers, artisans, façonniers, journaliers, cultivateurs, commerçants, etc.).
2° Par toute personne ne rentrant pas dans l'une ou l'autre des catégories qui précèdent, à la condition qu'elle ne soit pas assujéti à la taxe sur le revenu édictée ci-après.

3° Par toutes personnes, astreintes à la retenue obligatoire ou habile à effectuer pour elle-même les versements volontaires dont s'agit, qui veut assurer à son conjoint ou tout autre membre de sa famille en ligne directe le bénéfice de la présente loi.

III. — Par une taxe sur le revenu applicable à tous les contribuables et graduée d'après l'ensemble de leurs facultés suivant les modes et tarifs déterminés au titre IV ci-après.

ARTICLE 4

La retenue obligatoire édictée par l'article 3 § I, est fixée uniformément à deux pour cent du montant des salaires, gages et appointements auxquels elle s'applique, sans pouvoir être supérieure à 36 francs par an pour chaque assujéti.

Toutefois, pour les salaires, gages et appointements qui sont payés partie en espèces et partie en nourriture et logement, le taux de la retenue obligatoire est fixé uniformément à trois pour cent de la partie payée en espèces de ces salaires, gages et appointements sans pouvoir dépasser le maximum de trente six francs par an prévu ci-dessus.

La retenue obligatoire prescrite par la présente loi est opérée par les employeurs, débiteurs des salaires, gages ou appointements et sous leur responsabilité, versée par eux tous les mois à la caisse du comptable public désigné à cet effet et inscrit sur celui-ci sur les carnets d'identité des ayants-droit.

Aucun ouvrier, domestique et employé ne peut être engagé s'il ne justifie être titulaire d'un carnet d'identité délivré par la Caisse Mutuelle Nationale et s'il n'effectue la remise de ce carnet d'identité entre les mains de l'employeur qui ne doit le lui restituer qu'à la fin de l'engagement. Tout employeur qui aura contrevenu aux prescriptions qui précèdent sera passible

au profit de la Caisse Mutuelle Nationale d'une amende de cinq à seize francs pour chaque contrevenant constaté ; en cas de récidive dans l'année, l'amende pourra être portée à cinquante francs. Le tout sans préjudice des dommages intérêts dont il serait tenu envers l'ouvrier, le domestique ou l'employé, le cas échéant.

ARTICLE 5

Les versements volontaires, prévus par le § II de l'article 3, sont fixés uniformément :

1° Si la personne qui les effectue ou doit en être bénéficiaire réside à Paris, dans le département de la Seine ou dans une ville de cent mille habitants et au-dessus :
à 30 francs par an pour les hommes
à 24 » » pour les femmes

2° Si cette personne réside dans une ville ayant moins de cent mille habitants (100.000) mais plus de vingt mille (20.000) habitants :
à 24 francs par an pour les hommes
à 18 » » pour les femmes.

3° Si elle réside dans une localité ayant moins de vingt mille, mais plus de deux mille habitants.
à 18 francs par an pour les hommes
à 14 » » pour les femmes.

4° Si elle réside dans une localité ayant moins de deux mille habitants.
à 14 francs par an pour les hommes
à 10 » » pour les femmes.

Ces versements seront effectués mensuellement à la Caisse des Comptables et fonctionnaires publics désignés à cet effet et inscrits par eux sur les carnets d'identité de la Caisse Mutuelle Nationale, dont la remise sera faite gratuitement à toute personne qui en fera la demande par le maire de sa résidence. Tout versement en retard sera passible d'un intérêt calculé au taux légal, capitalisé trimestriellement.

Tout titulaire d'un carnet d'identité qui suspend ses versements, est déchu de ses droits au bénéfice de la présente loi et les versements par lui effectués restent acquis à la Caisse Mutuelle Nationale. Si la suspension des versements a une durée inférieure à cinq années, ces versements pourrout être repris sous la condition du règlement préalable des versements en retard et des intérêts exigibles sur ces versements capitalisés comme il a été dit plus haut.

ARTICLE 6

La taxe sur le revenu, édictée par le § III de l'article 3, est due par tout contribuable résidant ou non sur le territoire Français. Cette taxe est assise sur l'ensemble des produits et revenus dont il jouit, quelle qu'en soit l'origine. Toutefois pour les étrangers résidents en France, cette taxe ne frappe que l'ensemble des produits et revenus provenant des propriétés foncières et d'exploitations agricoles, commerciales, industrielles ou autres situées en France.

Les personnes morales, sociétés ou associations de toute nature, qu'elles aient leur siège en France ou hors de France, sont assujétiées dans les mêmes conditions à la taxe sur le revenu édicté par la présente loi.

Ne sont soumis à cette taxe que les contribuables, personnes morales, sociétés et associations, jouissant d'un revenu net global supérieur à douze cents francs par an et pour la fraction de ce revenu dépassant cette somme.

Toute personne astreinte à la retenue obligatoire édictée par le § I de l'article 3 n'est pas soumise à la taxe sur le revenu. Les conditions relatives au taux, au lieu et mode d'imposition, à l'assiette et au recouvrement de la taxe sur le revenu sont déterminées par le titre IV de la présente loi.

ARTICLE 7

Les produits des retenues obligatoires, des versements volontaires et de la taxe sur le revenu, destinés à assurer le service des retraites de vieillesse et d'invalidité, sont employés obligatoirement au fur et à mesure de leur encaissement, en achats de rentes Françaises 3 1/2. Il en est de même des revenus du portefeuille et de tout ce qui excède les fonds nécessaires au service des retraites.

Les rentes ainsi achetées sont inaliénables et frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité, sauf ce qui sera dit à l'article 40 ci-après.

ARTICLE 8

La Caisse Nationale Mutuelle fonctionne sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance présidé par le Ministre des Finances ou son délégué et composé de trente membres.

Les membres de ce Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Neuf membres sont désignés par le gouvernement.

Trois membres par le Sénat. Six membres par la Chambre des Députés.

Six membres par les syndicats professionnels du Commerce et de l'Industrie. Six membres par les syndicats et associations agricoles.

Un règlement d'administration publique élaboré par les soins des Ministres des Finances, des Travaux Publics, du Commerce et de l'Agriculture, détermine dans quelles conditions ces différents syndicats et associations sont appelés à procéder à la désignation des membres chargés de les représenter dans le Conseil de Surveillance de la Caisse Mutuelle Nationale.

Le Conseil de Surveillance est chargé de l'examen de toutes les questions intéressant la Caisse Mutuelle Nationale et du contrôle de ses opérations, se réunit une fois au moins tous les six mois, et plus souvent si c'est nécessaire, sur la convocation de son Président. La présence effective de la majorité des membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Il constitue son bureau et peut nommer une

commission permanente chargée de prendre toutes décisions urgentes dans l'inter-
valle de ses réunions.

ARTICLE 9
Les achats de rentes effectués par la Caisse Mutuelle Nationale en exécution de l'article 7, sont publiés au Journal Officiel dans les trois jours de leur réalisation.

Un bilan présentant la situation active et passive de la Caisse Mutuelle Nationale est dressé tous les six mois et soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance. Le bilan est publié au Journal Officiel avec mention de cette approbation.

Le Ministre des Finances remet tous les ans au Président de la République un rapport résumant les opérations effectuées par la Caisse Mutuelle Nationale et à l'application de la présente loi.

ARTICLE 10
Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du Ministre des Finances, après avis des Ministres des Travaux Publics, du Commerce et de l'Agriculture détermine les mesures d'exécution relative à la gestion administrative et financière de la Caisse Mutuelle Nationale et à l'application de la présente loi.

ARTICLE 11
Toutes contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente loi entre l'ouvrier ou employé et employeur sont jugés en dernier ressort et sans frais par le juge de paix du domicile de l'employé ou de l'ouvrier. Ces décisions peuvent être déférées à la Cour de Cassation pour violation de la loi.

ARTICLE 12
Il n'est apporté aucune innovation aux lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés de Secours Mutuels, Caisses d'Épargne, Caisses Syndicales et patronales, Sociétés d'assurances et en général aux associations de toute nature qui ont pour objet d'assurer des retraites à leurs adhérents, sauf ce qui est dit à l'article 43 de la présente loi.

ARTICLE 13
Ne sont pas astreints à l'application de la présente loi les employés, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes, des Etablissements publics, des compagnies de chemin de fer ou d'associations particulières qui sont bénéficiaires de retraites réglées par des lois et règlements spéciaux. Toutefois, ces employés, agents et ouvriers, sans être admis, s'ils le demandent, à effectuer des versements volontaires édictés par l'article 3 pour acquérir le bénéfice de la présente loi, mais à la condition de n'être pas assujettis à la taxe sur le revenu édictée par ce même article.

TITRE II Dispositions spéciales aux retraites de vieillesse

ARTICLE 14
La retraite de vieillesse est fixée uniformément à 350 francs par an pour les hommes et à 250 francs par an pour les femmes. Elle est payée trimestriellement aux ayants-droit, sur certificat de vie délivré sans frais par le maire de leur résidence. La retraite de vieillesse est incessible et insaisissable.

ARTICLE 15
La retraite de vieillesse est acquise à tout Français des deux sexes, ayant atteint l'âge de soixante ans révolus, titulaire d'un carnet d'identité constatant les retenues faites sur ses salaires pendant trente ans au moins, ou les versements volontaires effectués pendant ce même laps de temps soit par lui-même, soit à son bénéfice.

ARTICLE 16
Si le carnet d'identité constate des retenues ou des versements effectués pendant plus de trente ans, la retraite de vieillesse est augmentée d'un sixième par chaque année de trente années exigées par l'article 15.

Si les retenues et versements n'ont été effectués que pendant une période inférieure à trente années, une retraite proportionnelle pourra être accordée, sur avis conforme du Conseil de Surveillance de la Caisse Mutuelle Nationale, si le titulaire du carnet d'identité ayant atteint l'âge de soixante ans révolus fait valoir des motifs suffisants pour justifier cette situation. Dans ce cas la liquidation de la retraite proportionnelle a lieu dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10.

ARTICLE 17
Tout titulaire d'un carnet d'identité qui, au moment où il aura droit à la retraite de vieillesse, se trouvera astreint à la taxe sur le revenu édictée par l'article 3, perdra tous ces droits à cette retraite.

Il en sera de même si après avoir obtenu la retraite de vieillesse, il venait à être astreint à la taxe sur le revenu. Ses droits à la retraite de vieillesse cesseraient de ce fait, sans qu'il puisse formuler aucune réclamation.

ARTICLE 18
La retraite de vieillesse est accordée à tout Français des deux sexes, non titulaire d'un carnet d'identité, ayant atteint l'âge de 60 ans révolus, s'il justifie avoir été soumis à la taxe sur le revenu et en avoir effectué le paiement pendant vingt-cinq ans au moins et si en raison de changements survenus dans sa situation, il est rentré dans la catégorie des personnes non assujetties à cette taxe.

ARTICLE 19
Si le titulaire d'un carnet d'identité décède avant d'avoir droit à la retraite de vieillesse, un secours annuel peut être alloué à son conjoint s'il n'est pas personnellement titulaire d'un carnet d'identité, ou aux enfants ou petits-enfants âgés de moins de 16 ans. L'importance de ce secours et sa durée seront déterminées, suivant le cas et en tenant compte des retenues faites sur les salaires du titulaire décédé ou des versements effectués par lui, par le conseil de surveillance institué par l'article 8.

En aucun cas, ce secours ne pourra dépasser le montant des intérêts calculés à 3 0/0 de la somme formée par l'ensemble des retenues faites ou des versements effectués en y ajoutant les intérêts capitalisés à 2 0/0 de ces retenues et versements. Le conjoint survivant ayant des enfants mineurs peut être autorisé à conserver le bénéfice du carnet d'identité de son conjoint décédé en se substituant à lui à partir de son décès, pour effectuer les versements volontaires autorisés par la présente loi.

TITRE III Dispositions spéciales aux retraites d'invalidité

ARTICLE 20
Tout titulaire d'un carnet d'identité atteint d'invalidité permanente avant l'âge de 60 ans révolus a droit à une retraite d'invalidité.

Cette retraite est incessible et insaisissable. Elle est payée trimestriellement aux ayants-droit sur certificat de vie délivré sans frais par le maire de leur résidence. La retraite d'invalidité n'est acquise que si l'invalidité ne provient pas d'une faute

intentionnelle et si le carnet d'identité constate que les retenues sur les salaires ou les versements volontaires, prévus par l'article 3, ont été effectués pendant cinq années au moins.

ARTICLE 21
L'état d'invalidité permanente est constitué par une diminution de la capacité professionnelle qui est appréciée suivant les formes et conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10.

L'invalidité permanente peut être totale ou partielle.

L'invalidité permanente totale n'existe que si la diminution de la capacité professionnelle représente les trois quarts au moins de cette capacité, en prenant pour base la moyenne de la capacité professionnelle des personnes exerçant la même profession.

Dans les autres cas l'invalidité permanente est seulement partielle.

ARTICLE 22
La retraite d'invalidité est fixée proportionnellement à la durée des retenues ou versements effectués par l'ayant-droit sans pouvoir être inférieure :

- 1° Lorsqu'il y a invalidité permanente totale :
- 1° 180 francs par an pour les hommes.
- 150 francs par an pour les femmes.
- 2° Lorsque l'invalidité permanente est seulement partielle.
- 1° S'il en résulte une diminution de la capacité professionnelle inférieure à la moitié de cette capacité :
- 80 francs par an pour les hommes.
- 60 francs par an pour les femmes.

ARTICLE 23
La retraite d'invalidité allouée par la présente loi ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec l'indemnité à laquelle l'invalidité aurait droit par application de la loi du 9 avril 1898.

Toutefois, si cette indemnité était inférieure à la retraite d'invalidité prévue par l'article précédent l'invalidité serait fondée à exiger de la Caisse Mutuelle Nationale le versement de la différence.

ARTICLE 24
Tout bénéficiaire d'une retraite d'invalidité n'est plus astreint à la retenue obligatoire édictée par l'article 3, mais est admis à faire ou à continuer les versements volontaires autorisés par ce même article, dans le but d'obtenir à l'âge de 60 ans révolus la retraite de vieillesse allouée par les articles 14 et suivants de la présente loi. Dans ce cas le versement à faire annuellement devra être égal à la moyenne des retenues ou versements annuels des cinq dernières années.

Le bénéficiaire d'une retraite d'invalidité ayant acquis ses droits à la retraite de vieillesse n'a plus droit qu'à cette dernière.

ARTICLE 25
Tout bénéficiaire d'une retraite d'invalidité qui, ayant atteint l'âge de 60 ans révolus, n'a pas droit à la retraite de vieillesse, conserve ses droits à la retraite d'invalidité. Mais à partir de cet âge cette retraite est augmentée d'un sixième par chaque année de retenues obligatoires ou de versements constatés par son carnet d'identité.

ARTICLE 26
Si l'état d'invalidité vient à cesser, ce qui est constaté le cas échéant, dans les formes et conditions prescrites par le règlement d'Administration publique prévu à l'article 10, la retraite d'invalidité cesse de plein droit.

Dans ce cas, les années pendant lesquelles l'invalidité a existé entrent en compte pour le calcul des trente années de retenues ou de versements exigés par l'article 15 pour donner droit à la retraite de vieillesse.

ARTICLE 27
Tout bénéficiaire d'une retraite d'invalidité qui par suite d'une modification dans sa situation de fortune, vient à être soumis à la taxe sur le revenu édictée par l'article 3 § 3 perd tous ses droits à cette retraite.

TITRE IV De la Taxe sur le Revenu

ARTICLE 28
La taxe sur le revenu édictée par le § 3 de l'article 3 est basée sur l'ensemble des produits et revenus annuels de toute nature, sans aucune exception, dont jouissent les contribuables, sous déduction des intérêts des emprunts à leur charge.

Ces produits et revenus sont déterminés :

- 1° Pour les propriétés bâties par le revenu servant de base à la contribution foncière.
- 2° Pour les propriétés non bâties par le prix des fermages ou, à défaut la valeur locative.
- 3° Pour les capitaux placés, par le montant des intérêts dividendes ou aréarages.
- 4° Pour les exploitations industrielles et commerciales, les charges et offices, les professions libérales et les emplois publics et privés, par l'excédent des recettes brutes réalisées déduction faite des dépenses inhérentes à l'exercice de la profession.

Les produits et revenus peuvent être également déterminés par la valeur locative de l'habitation des contribuables et évalués à cinq fois cette valeur dans les communes de 1.200 habitants et au-dessous, à dix fois cette valeur dans les communes de 1.201 à 5.000 habitants, à neuf fois dans celles de 5.001 à 30.000 habitants, à huit fois dans celles de 30.001 à 100.000 habitants, à sept fois dans celles de 100.001 et au-dessus, à six fois à Paris. La taxe sur le revenu est appliquée sur la valeur ainsi obtenue toutes les fois où cette valeur est supérieure aux produits et revenus déterminés sur les bases établies au paragraphe précédent.

ARTICLE 29
La taxe sur le revenu est établie dans la commune où le contribuable a sa résidence principale ou s'il ne réside pas en France, dans la commune où se trouve la source principale de ses revenus.

ARTICLE 30
La taxe sur le revenu se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel gradué.

Le droit fixe est de douze francs par an. Il est dû par tout contribuable dont le revenu annuel établi suivant le mode indiqué à l'article 28 est supérieur à douze cents francs.

Le droit proportionnel gradué est appliqué indépendamment du droit fixe, à tout contribuable dont le revenu annuel est supérieur à 1.500 francs et calculé sur la fraction de revenu dépassant cette somme au taux de :

0,75 %	de 1.501 à 3.000
1 %	" 3.001 à 5.000
1,25 %	" 5.001 à 10.000
1,50 %	" 10.001 à 20.000
2 %	" 20.001 à 30.000
2,25 %	" 30.001 à 40.000
2,50 %	" 40.001 à 50.000
3 %	" 50.001 à 75.000
3,50 %	" 75.001 à 100.000
4 %	" 100.001 à 150.000

Ce taux subira ensuite une augmentation de 0,5 % pour chaque fraction de

50.000 francs dépassant la somme de 150 mille francs il s'élèvera par suite à 4,50 % de 150.001 à 200.000, à 5 % de 200.001 à 250.000 francs et ainsi de suite.

ARTICLE 31
L'Administration des Contributions directes dresse pour chaque commune, avec le concours du maire et des répartiteurs et de l'aide des renseignements fournis par les matrices et rôles des contributions ou recueillis par les services publics en conformité de la législation existante, le rôle des personnes qui doivent être assujetties à la taxe sur le revenu.

Les intéressés sont avisés directement par cette administration avant la publication des rôles, du classement dont ils sont l'objet et jouissent d'un délai d'un mois pour formuler leurs réclamations et demander s'il y a lieu, la rectification du classement, en ce qui les concerne. Si leur réclamation n'est pas admise ils conservent toujours le droit de réclamer par la voie contentieuse dans les délais prescrits.

ARTICLE 32
Les rôles de la taxe sur le revenu créés par la présente loi sont établis et publiés comme en matière de contributions directes. Des rôles supplémentaires peuvent être établis en cas de besoin, qu'il s'agisse d'omissions aux rôles primitifs, de supplément de taxe reconnus exigibles ou pour tout autre cause.

Le recouvrement de la taxe sur le revenu a lieu dans les mêmes conditions que pour les contributions directes.

ARTICLE 33
Les dispositions relatives à la présentation à l'instruction et au jugement des réclamations en matière de contributions directes sont applicables à la taxe sur le revenu.

ARTICLE 34
Le règlement d'administration publique prévu à l'article 10 déterminera les mesures d'exécution nécessaires pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur le revenu.

TITRE V Dispositions transitoires

ARTICLE 35
La présente loi sera applicable à partir du 1^{er} Janvier qui suivra sa promulgation et la publication du règlement d'Administration publique prévu pour son exécution.

ARTICLE 36
Pendant la période de trente années qui suivra cette application, période jugée nécessaire pour assurer le fonctionnement normal de la Caisse Mutuelle Nationale, une allocation viagère annuelle est accordée à tout Français des deux sexes, qui atteindra ou aura atteint l'âge de 60 ans révolus, mais à la condition qu'il justifie de trente années de travail et ne jouisse pas de revenus personnels supérieurs à cent francs par an, quelle qu'en soit la source.

La justification de trente années de travail sera faite dans les conditions déterminées par le Règlement d'Administration publique prévu à l'article 10.

Pour l'évaluation des revenus, il sera tenu compte des charges de famille et l'allocation dont s'agit sera accordée à tout Français dont les revenus personnels s'élèveraient à 600 francs s'il a un enfant légitime ou reconnu vivant, à huit cents francs s'il en a deux, à mille francs s'il en a trois à douze cents francs s'il en a quatre ou un plus grand nombre.

Cette allocation ne peut, en aucun cas, être accordée si celui qui la demande se trouve astreint à la taxe sur le revenu édictée par l'article 3 § 3.

ARTICLE 37
L'allocation viagère annuelle dont s'agit est fixée uniformément à 120 francs pour les hommes et à 100 francs pour les femmes.

Elle est payée trimestriellement aux ayants-droit par la Caisse Mutuelle Nationale sur certificat de vie délivré sans frais par le maire de leur résidence.

ARTICLE 38
Tout Français des deux sexes, âgé de plus de trente ans au moment de la promulgation de la présente loi, qui, pendant la période transitoire, a subi sur ses salaires les retenues édictées par l'article 3 ou fait les versements volontaires autorisés par le même article, a droit, lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans révolus, à l'allocation viagère annuelle dont s'agit augmentée d'autant de sixièmes qu'il a subi de retenues annuelles ou fait de versements annuels, sans que le montant de cette allocation augmentée de ces sixièmes puisse être supérieur au montant de la retraite de vieillesse fixée par l'article 14.

ARTICLE 39
Tout bénéficiaire de l'allocation viagère annuelle accordée par l'article 36, qui vient à être astreint à la taxe sur le revenu édictée à l'article 3, perd tous ses droits à cette allocation.

ARTICLE 40
Les sommes nécessaires pour assurer le paiement des allocations viagères annuelles accordées par les articles qui précèdent sont prélevées sur le produit de la taxe sur le revenu édictée par l'article 3. A cet effet, pendant les 30 années suivant l'application de la présente loi, le produit de cette taxe demeure spécialement affecté à cet emploi. Les sommes en provenant sont employées obligatoirement en achats de Rente 3 0/0 ; mais ces rentes ne sont pas aliénables et peuvent le cas échéant, être réalisées par la Caisse Mutuelle Nationale dans la limite des ressources nécessaires, pour assurer le paiement des allocations viagères annuelles.

Les rentes demeurent disponibles à l'expiration de la dite période et sont frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité.

ARTICLE 41
En cas d'insuffisance du produit de la taxe sur le revenu pour faire face au paiement des allocations viagères annuelles dont s'agit, la Caisse Mutuelle Nationale peut être autorisée par une loi à prélever les sommes complémentaires sur son portefeuille inaliénable.

ARTICLE 42
L'allocation viagère annuelle allouée par la présente loi ne peut être annulée avec la retraite servie aux adhérents des Sociétés de Secours Mutuel, Caisses Syndicales et patronales, et associations de toute nature qui auraient pu et qui garantiront des retraites à un âge et moyennant des versements déterminés.

Par suite, tous Français des deux sexes bénéficiaires d'une retraite servie par l'une ou l'autre de ces sociétés, caisses ou associations, ne peut avoir droit à l'allocation viagère annuelle accordée par la présente loi.

ARTICLE 43
Tout titulaire du carnet d'identité prévu par la présente loi qui, au moment de sa mise en application, sera titulaire d'un carnet de caisse d'épargne ou adhérent d'une Société de Secours Mutuel, d'une Caisse Syndicale ou patronale, ou en général d'une association privée lui assurant

une retraite, aura le droit d'exiger le transfert à la Caisse Mutuelle Nationale des sommes par lui versées à l'une quelconque de ces sociétés ou associations et des intérêts capitalisés de ces sommes.

Ce transfert devra être demandé dans l'année de la mise en application de la présente loi.

Ce transfert opéré, et à la condition que jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 60 ans révolus, il subisse chaque année les retenues ou fasse les versements volontaires prescrits et autorisés par la présente loi, et que l'ensemble des retenues ou versements faits à la Caisse Mutuelle Nationale et de ceux faits antérieurement à une association privée et transférés comme il vient d'être dit, représentent trente années de versements ou de retenues, le bénéficiaire du transfert dont s'agit a droit, à l'âge de 60 ans, à la retraite de vieillesse dont le taux est fixé par l'article 14.

Les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10.

Commentaires du Texte du projet de loi

TITRE I^{er}

Dispositions Générales

ARTICLE 1^{er}
La généralité des termes de l'article 1^{er} embrasse tous les Français, sans distinction de sexe, et détermine ainsi la portée de la loi. Tout Français, homme ou femme, qui travaille doit bénéficier des mêmes avantages, sans qu'il y ait à rechercher la nature de l'emploi qu'il occupe et du travail auquel il se livre ou l'importance des salaires ou gains qu'il réalise. Il suffit qu'il satisfasse aux conditions exigées. Toute distinction serait arbitraire. La loi doit être une et égale pour tous. Un tel objet satisfait à la plus élémentaire de ses obligations en assurant aux travailleurs le pain de leurs vieux jours. Elle reste fidèle à ses principes en voulant qu'à cet égard les avantages soient égaux pour tous. L'article 1^{er} pose ce principe d'égalité et si, dans son application, ce principe peut être appelé, par la nature même des choses, à subir certaines modifications, il n'en constitue pas moins la base essentielle de l'économie de la loi.

ARTICLE 2
L'article 2 institue une « Caisse Mutuelle nationale », dont le fonctionnement aura pour objet d'assurer la capitalisation des fonds de garantie destinés au service des retraites de vieillesse et d'invalidité. Constituant en fait une administration publique fonctionnant sous la surveillance et le contrôle de l'Etat, la Caisse Mutuelle nationale aura toutefois une complète autonomie. Sans doute, l'Etat aurait pu encaisser lui-même les fonds destinés à former le capital de garantie des retraites de vieillesse et d'invalidité et se charger de leur affectation au paiement. Mais, dans ce cas, les fonds auraient été absorbés dans le budget de l'Etat et l'opération se serait présentée aux yeux des intéressés avec un tout autre caractère. La création d'une Caisse Mutuelle Nationale leur offrirait plus de garanties. Chacun d'eux pourra en suivre le fonctionnement et se rendre compte de la capitalisation de ses versements. Et ce sont ces considérations qui ont déterminé l'adoption du système qui fait l'objet du projet de loi.

ARTICLE 3
L'article 3 précise l'idée fondamentale de la « Caisse Mutuelle Nationale ». Contrairement à tous les projets présentés jusqu'à ce jour, cet article assure le bénéfice de cette institution à toute personne, salariée ou non, qui est assurée en tout ou en partie de sa retraite par l'Etat, en raison de leur situation de fortune seront astreints à la taxe sur le revenu édictée par le paragraphe 3. Il serait peu démocratique de favoriser une catégorie de citoyens à l'exclusion des autres. Les retraites de vieillesse et d'invalidité doivent être assurées à tous ceux qui en ont besoin sans exception. Les domestiques attachés à la personne, les employés de commerce, les cultivateurs, les ouvriers agricoles, etc., sont aussi dignes d'intérêt que les ouvriers et employés de commerce et de l'industrie. La loi doit s'appliquer à tous ceux qui travaillent, quel que soit leur état ou leur profession, parce que tous contribuent, dans la mesure de leurs moyens, à assurer la fortune et la prospérité nationale.

La Caisse Mutuelle Nationale doit, comme toute mutuelle, comprendre des membres participants et des membres honoraires.

Toute personne astreinte à la retenue obligatoire en effectuant les versements volontaires prévus par les §§ 1 et 2 de l'article sera membre participant. Les contribuables appelés à supporter la taxe sur le revenu édictée par le § 3 constitueront les membres honoraires.

Les membres participants verseront, ainsi que l'expliquent les articles suivants, des cotisations ou contributions volontaires, proportionnées à leur situation et les membres honoraires contribueront obligatoirement, dans la proportion de leurs revenus, à la constitution des fonds de garantie nécessaires au fonctionnement de la « Caisse Mutuelle Nationale ». Ainsi, tous les Français se trouveront associés dans une œuvre éminemment philanthropique et, conformément aux principes qui doivent être la règle invariable de toute association, chacun d'eux concourra à sa réalisation, dans une proportion correspondant à sa capacité sociale.

ARTICLE 4
L'article 4 fixe le taux de la retenue obligatoire sur les salaires. Tous les salaires, sans exception, sont compris dans le cadre de la « Caisse Mutuelle Nationale ». Le taux de la retenue doit être uniforme pour satisfaire au principe qui veut que l'effet contributif de chacun soit proportionné à ses moyens. Le taux de 2 % correspond à une retenue de dix centimes pour un salaire quotidien de 5 francs. Il n'a rien d'exagéré, étant donné les avantages qui en découlent pour les salariés. Ce taux est porté à 3 % pour les salaires payés, partie en espèces et partie en nourriture. La nourriture équivalant à plus de la moitié du salaire espèces, les salariés de cette catégorie ne subissent pas une retenue supérieure à ceux astreints à la retenue de 2 %.

Pour assurer l'application de la loi, il est indispensable d'imposer aux employeurs, quels qu'ils soient, l'obligation d'effectuer la retenue et de la verser à la Caisse Mutuelle Nationale. Toutes les caisses publiques, les bureaux de poste, etc., pourront être appelés à recevoir ces versements et l'obligation ainsi imposée aux employeurs ne constituera pas une charge pour eux. D'autre part, le système du carnet d'identité avec inscription des versements, paraît être le meilleur mode de procéder. L'application de timbres-retraite préconisés par plusieurs projets peut présenter, sans doute, certains avantages ; mais, en pareille matière, il importe de simplifier les formalités et l'inscription des versements sur le carnet d'identité du salarié, supplée avantageuse-

ment, selon nous, aux timbres-retraite dont il vient d'être question.

L'interdiction d'engager un ouvrier, domestique ou employé, sans qu'il justifie être titulaire d'un carnet d'identité et sans qu'il dépose ce carnet entre les mains de l'employeur, doit constituer un moyen efficace pour assurer l'exécution de la loi.

ARTICLE 5
L'article 5 détermine le montant des versements volontaires autorisés par le § 2 de l'article 3. L'effet contributif de chacun devant être proportionné à ses moyens, il est indispensable de tenir compte, pour la fixation de ces versements, du gain que peut faire annuellement celui qui est appelé à les effectuer. Or, il est évident que ce gain diffère suivant le milieu et qu'un ouvrier façonnier, par exemple, gagne davantage à Paris qu'en province, que de même un artisan réalise des salaires plus importants, dans une ville de vingt mille habitants que dans un petit bourg de campagne. Ces considérations ont dicté le tarif édicté par l'article 5. Ce tarif, d'après les calculs qui ont été faits sur les données des statistiques publiées par les différents ministères, correspond sensiblement au produit de la retenue de 2 %, prescrite par l'article précédent. Il présente, en tout cas, cet avantage de limiter les cotisations des participants à leurs moyens respectifs.

Les versements autorisés par l'article 5, sont volontaires. Il n'est pas possible, en effet, de les rendre obligatoires. Les avantages résultant pour les intéressés de la constitution de retraites de vieillesse et d'invalidité sont de nature à les inciter à se faire inscrire comme membres participants. Les questions de prévoyance ont fait de nombreux adeptes depuis quelques années. Elles répondent de plus en plus aux nécessités sociales et il y a lieu d'espérer que les adhérents volontaires viendront en grand nombre à la Caisse Mutuelle Nationale qui leur offrira des garanties et des avantages incontestables.

ARTICLE 6
La taxe sur le revenu constituera la cotisation annuelle des membres honoraires de la Caisse Mutuelle Nationale. Chacun d'eux contribuera ainsi dans la proportion de ses revenus, à la prospérité de l'œuvre sociale que la démocratie française a le devoir de mener à bonne fin.

Les divers projets présentés jusqu'à ce jour ont recourus, pour assurer les fonds nécessaires au service des retraites de vieillesse et d'invalidité, à une contribution des employeurs et à une subvention ou allocation de l'Etat. Il a paru préférable d'écarter ces deux moyens qui présentent pour nous d'assez sérieux inconvénients. D'une part, en effet, ce serait grever les employeurs plus qu'il ne convient puisqu'ils auraient à subir, indépendamment de leur contribution personnelle, leur quote part de l'allocation de l'Etat. D'autre part on ne peut grever le budget d'une somme nécessairement indéterminée, en ce sens que, suivant certains projets, l'allocation croîtrait en proportion de l'augmentation des bénéficiaires des retraites de vieillesse et d'invalidité. Ce serait aller dans le renouveau.

La taxe sur le revenu édictée par le § 3 de l'article 3 ne présente pas de grands dangers. En la payant, chaque contribuable aura le sentiment de satisfaire à une obligation de solidarité sociale. Gradue suivant le tarif édicté par le titre IV, cette taxe ne frappera d'ailleurs, d'une manière réellement effective, que le superflu. Les explications relatives à l'assiette, au taux et au mode d'imposition seront développées plus loin.

ARTICLE 7
Les prescriptions de l'article 7 peuvent avoir pour le crédit national d'importantes conséquences. L'obligation d'employer les produits de retenues, des versements volontaires etc., en rentes françaises 3 0/0 et l'inaliénabilité dont ces rentes se trouvent frappées, auront ce résultat d'assurer en fait sinon en droit, le remboursement de la majeure partie de la dette publique. Il est à prévoir que les sommes ainsi employées s'élèveront, dès la trentième année du fonctionnement de la Caisse Mutuelle Nationale, à plus de quinze milliards et que le fonds de garantie ainsi constitué s'accroîtra ainsi progressivement par le jeu normal de cette institution. L'Etat aura sans doute à payer, tous les ans, les intérêts de ce fonds de garantie ; mais sa dette, au point de vue du capital, se trouvera virtuellement éteinte jusqu'à concurrence du montant de ce fonds de garantie.

Il serait superflu de faire ressortir les avantages que peut présenter cette situation. Les produits de retenues obligatoires, des versements volontaires et de la taxe sur le revenu constitueront, en fait, des capitaux aliénés au profit de l'Etat qui sera plus débiteur que des retraites garanties. Sans doute, le fonctionnement de la Caisse Mutuelle Nationale sera distinct, mais cette Caisse n'en constituera pas moins un des rouages de l'Etat et les rentes achetées entreront dans ses caisses pour ne plus en sortir et se trouveront en réalité entre les mains de l'Etat, débiteur de ces rentes.

ARTICLES 8 à 10
Ces articles n'édicte que des mesures d'organisation ou d'exécution qui ne peuvent motiver aucune observation particulière.

ARTICLE 11
Le conseil de surveillance institué par l'article 8 est justifié, par la nécessité de donner aux intéressés plus de garanties. De même il semble indispensable qu'ils soient représentés dans ce Conseil.

En pareille matière, les formalités judiciaires doivent être réduites à leur plus simple expression. L'importance minime des litiges justifie d'ailleurs la mesure exceptionnelle de faveur édictée par l'article 11.

ARTICLE 12
L'article 12 présente, selon nous, un grand intérêt. La loi projetée peut avoir pour résultat de supprimer les sociétés de secours mutuel, caisses syndicales et autres associations similaires. Ces sociétés répondent à un but bien défini en combattant les conséquences toujours fâcheuses de la maladie et du chômage. Elles sont de plus utiles. Au lieu de les combattre, il importe de les encourager. La loi en projet ne doit avoir pour objet que de continuer leur action sociale. Il a paru, dès lors, indispensable de bien préciser que leur fonctionnement ne serait pas modifié et qu'elles continueraient à rendre les services, appréciables à tous égards, dont leurs adhérents ont bénéficié jusqu'à ce jour.

ARTICLE 13
La loi en projet ne peut porter atteinte aux droits acquis en vertu de dispositions législatives antérieures. C'est ce qu'indique l'article 13. Il paraît toutefois utile d'autoriser les bénéficiaires de lois antérieures à devenir, s'ils le désirent, membres participants de la Caisse Mutuelle Nationale. Cette autorisation, dont ils seront libres d'user à leur gré, pourrait leur réserver des avantages qu'ils auront à apprécier.

TITRE II

Des retraites de vieillesse

La retraite de vieillesse doit être fixée à un taux uniforme, d'une part pour les hommes, d'autre part pour les femmes. La

différence qui existe, à cet égard, entre les deux sexes est justifiée par la nature même des choses et ne modifie pas le principe de l'égalité de traitement qui doit être assuré à tous les travailleurs. Le taux indiqué par l'article 14 correspond aux nécessités mêmes de l'existence. La loi doit se borner à assurer aux travailleurs les moyens de vivre, elle ne saurait faire davantage sans méconnaître son rôle. Les retraites allouées sont d'ailleurs de beaucoup supérieures à celles qui résulteraient de la seule capitalisation des retenues obligatoires et des versements volontaires.

ARTICLE 15
L'âge de la retraite est fixé à 60 ans par l'article 15. C'est un âge normal et qui ne peut, ce semble, soulever d'objection. D'autre part, il est nécessaire de faire correspondre la retraite de vieillesse à une qualité normale de retenues ou de versement. En exigeant que ces versements ou retenues aient été opérés pendant trente années au moins, l'article 15 impose aux travailleurs une obligation précise et qui n'a rien d'exagéré.

ARTICLE 16
Il est équitable de faire bénéficier les travailleurs qui auront subi des retenues ou fait des versements pendant une période supérieure à 30 années d'une augmentation de la retraite de vieillesse à laquelle ils auront droit. C'est ce que fait l'article 16 qui leur alloue une augmentation d'un sixième de cette retraite pour chaque année en sus des 30 années exigées par l'article 15. Cette disposition de la loi, qui ne peut que stimuler la prévoyance et l'encourager, se justifie suffisamment par elle-même sans qu'il soit besoin d'insister.

La retraite proportionnelle prévue par le deuxième paragraphe de l'article 16 restera toujours facultative. Il appartiendra au conseil de surveillance de la Caisse Mutuelle Nationale de peser les motifs invoqués pour l'obtenir. Mais il a paru utile d'insérer cette disposition dans le projet de la loi, des circonstances particulières et indépendantes de la volonté du participant, pouvant dans certains cas en justifier l'application. C'est là une disposition d'équité sociale.

ARTICLE 17
L'article 17 fait simplement l'application de ce principe que la retraite de vieillesse ne peut être acquise qu'à celui qui en a besoin pour vivre ou qui est supposé en avoir besoin. Il est équitable dès lors de ne pas l'allouer ou de la supprimer à tout travailleur qui, après avoir atteint l'âge de 60 ans, se trouverait, par suite d'une modification dans sa situation de fortune, astreint à la taxe sur le revenu. Les retenues opérées sur ses salaires ou les versements faits resteront acquis à la collectivité.

ARTICLE 18
L'article 18 prévoit le cas inverse de l'article 17. Il peut arriver qu'après avoir payé pendant 25 ou 30 années la taxe sur le revenu, un contribuable vienne à perdre sa fortune et rentre dans la catégorie des personnes non assujetties à cette taxe. Il est, ce semble, de la plus stricte équité de lui assurer le bénéfice de la loi et de lui allouer la retraite de vieillesse prévue par l'article 14. Cette disposition est d'autant plus justifiée que la taxe sur le revenu supportée par l'intéressé constitue, en fait et en ce qui le concerne, l'équivalent des retenues et versements prévus par les §§ I et II de l'article 3.

ARTICLE 19
Le secours dont l'allocation est autorisée par l'article 19 sera toujours facultatif. Il appartiendra au Conseil de surveillance de la Caisse Mutuelle Nationale d'apprécier s'il existe des motifs suffisants pour en justifier l'allocation et d'en fixer le montant. Cette disposition répond également à un sentiment d'équité et de justice sociale. La charge qui pourra incomber de ce chef, à la Caisse Mutuelle Nationale correspondra aux sommes versées par le participant décédé et ne créera pas son fonctionnement. Il est juste que, ces sommes lui restent acquises, la Caisse contribue dans une certaine mesure à procurer à la veuve ou aux orphelins les moyens nécessaires pour leur permettre de s'organiser en vue des conditions nouvelles de

fit de la loi du 9 Avril 1898. Tout ce qu'il est en droit d'exiger c'est que le cas échéant, la Caisse Mutuelle Nationale lui verse la différence qui pourrait exister entre cette indemnité et la retraite d'invalidité, telle qu'elle est fixée par l'article précédent. C'est là le but des dispositions de l'article 23.

ARTICLES 24 à 27

Les articles 24 à 27 se bornent à préciser certains points spéciaux qui pourraient être suffisants analogues avec des dispositions antérieures relatives aux retraites de vieillesse pour qu'il soit sans intérêt de reproduire les considérations qui ont motivé les dispositions de ces articles.

TITRE IV

De la taxe sur le revenu

ARTICLE 28

L'article 28 précise l'assiette de la taxe sur le revenu édictée par l'article 3, § III. Il accepte pour la détermination des revenus les divers éléments adoptés par le projet de loi déposé par le gouvernement à la Chambre des Députés du 16 juin 1903; mais il ajoute à ces divers éléments un moyen nouveau qui semble pouvoir présenter certains avantages.

D'après cet article, l'importance des revenus de chaque contribuable pourra être déterminée de deux manières : l'une par les divers moyens indiqués au § 1, 2, 3 et 4; ensuite, en ajoutant à la valeur locative de l'habitation du contribuable, la taxe serait appliquée sur le produit le plus élevé ainsi obtenu et si le contribuable l'estimait exagéré, il lui serait toujours loisible d'établir, avec justifications à l'appui, l'importance réelle des revenus dont il jouit.

Cette combinaison pourrait être de nature à écarter toute investigation de la part de l'Etat et à faciliter l'application de cette taxe.

ARTICLE 29

Cet article se borne à préciser le lieu d'application de la taxe sur le revenu et ne motive aucune observation.

ARTICLE 30

La constitution des retraites de vieillesse étant, essentiellement, une œuvre de solidarité sociale, chaque citoyen a l'obligation de concourir à sa réalisation dans la proportion de ses ressources. Il est indispensable par suite que la taxe sur le revenu représentant la contribution des membres honoraires de la Caisse Mutuelle Nationale, soit appliquée à chacun d'eux suivant une formule susceptible de satisfaire à ces principes. L'article 30 tend à réaliser ce problème en édictant, d'une part, un droit fixe qui sera dû par tous les contribuables ayant un revenu annuel supérieur à 1200 francs et d'autre part, un droit proportionnel gradué sur les revenus dépassant 1500 francs par an. Les contribuables jouissant d'un revenu annuel de 1200 francs et au-dessous sont exempts de la taxe sur le revenu.

Cette combinaison assurera pour l'ensemble des contribuables une contribution annuelle de deux cents millions environ, à peu près égale au montant annuel des retenues obligatoires et des versements volontaires devant constituer la participation des travailleurs. La charge ainsi imposée à l'ensemble des contribuables n'aura rien d'exagéré, si l'on considère les avantages sociaux qui doivent être la conséquence de la loi et auxquels chacun d'eux pourrait, le cas échéant, être appelé à participer. Toujours est-il que la progression adoptée par l'article 30 a pour résultat d'atteindre principalement la partie des revenus qui dépassent les besoins normaux de chaque contribuable et de frapper ainsi le superflu.

ARTICLES 31 à 34

Ces articles édictent simplement des dispositions relatives à la collection des rôles et à leur publication, au recouvrement de la taxe, aux réclamations, aux poursuites et en général aux mesures nécessaires par l'application de la loi en ce qui concerne la taxe sur le revenu.

TITRE V

Dispositions transitoires

ARTICLES 35 ET 36

La période transitoire jugée nécessaire pour assurer le fonctionnement normal de la loi est fixé à 30 ans par l'article 36. Ce délai sera suffisant ainsi que le démontrent les annexes au projet de loi. Durant cette période, une allocation annuelle est assurée à tout travailleur âgé de 60 ans qui pourra justifier de 30 années de travail. Cette mesure, complétée par les articles suivants, répond à l'esprit de la loi. Elle ne porte d'ailleurs aucune atteinte aux droits des membres participants de la Caisse Mutuelle Nationale, en raison de la combinaison qui permet d'affecter au service de ces allocations le produit de la taxe sur le revenu, encaissé pendant la période transitoire, c'est-à-dire la contribution des membres honoraires.

ARTICLES 37 ET 38

Le taux de l'allocation ne pouvait être élevé. Il s'agit, en fait, d'une allocation à titre gratuit au profit des travailleurs âgés de 60 ans au moment de la promulgation de la loi. Quant à ceux qui seront à cette époque, âgés de moins de 60 ans, mais de plus de 30 ans et appelés dès lors à subir des retenues obligatoires ou à faire des versements volontaires, leurs intérêts sont sauvegardés par les dispositions de l'article 38. Aux termes de cet article, l'allocation prévue par l'article 36 sera augmentée d'un sixième par chaque année de retenues ou de versements constatés par le carnet d'identité de l'ayant-droit. Cette disposition est inspirée par la plus stricte équité.

ARTICLE 39

L'article 39 reproduit simplement une disposition déjà appliquée pour les retraites de vieillesse et d'invalidité.

ARTICLE 40

Il ne serait pas équitable d'affecter au service des allocations annuelles à servir pendant la période transitoire les versements des membres participants de la Caisse Mutuelle Nationale. Ces versements doivent être capitalisés pour constituer le fonds de garantie de retraites de vieillesse et d'invalidité. Mais la contribution des membres honoraires, c'est-à-dire le produit de la taxe sur le revenu, reste disponible pendant la période transitoire. On est en droit de l'employer au paiement des allocations prévues par l'article 36. Cette contribution sera suffisante pour y faire face et la combinaison ainsi réalisée permet de sauvegarder tous les intérêts en cause.

ARTICLE 41

L'article 41 est inséré dans le projet par mesure de précaution. Il est certain qu'il n'y aura pas à l'appliquer. D'après les prévisions les plus exactes, les allocations de l'article 37 n'absorberont pas le produit de la taxe sur le revenu (voir les annexes).

ARTICLE 42

L'allocation annuelle de l'article 36 est une allocation gratuite, en ce sens qu'elle ne correspond pas, en principe, à des retenues subies ou à des versements effectués antérieurement par les ayants-droit. D'autre part, elle a pour but de donner aux travailleurs, âgés de 60 ans au mo-

ment de la promulgation de la loi, les moyens de subvenir à leurs besoins. Il est naturel dès lors que cette allocation ne se cumule pas avec des retraites provenant de caisses ou sociétés particulières. C'est la pensée qui a inspiré les dispositions de l'article 42.

ARTICLE 43

L'article 43 édicte une disposition d'un caractère spécial qui pourrait, au premier abord, sembler nuisible au fonctionnement des Sociétés de Secours Mutuel syndicales, patronales ou autres. Cette disposition, toutefois, doit être entendue dans ce sens que ce sera assurément la vitalité de ces associations que de limiter leur action à la garantie des risques de maladie ou de chômage. Il existe bien peu de sociétés particulières qui garantissent, d'ailleurs, à leurs membres, des retraites de vieillesse. Celles-ci ont plus spécialement cette destination, constituent surtout, sauf quelques rares exceptions, des entreprises financières réalisées à l'abri d'un but philanthropique apparent et ne justifient pas, dès lors, la sollicitude du législateur.

En tous cas les propositions de l'article 43 sont facultatives pour les intéressés. Il leur appartient d'apprécier s'ils doivent en bénéficier; mais il importait de leur donner les moyens de s'assurer les bénéfices de la loi nouvelle, sans en être empêchés par de engagements antérieurs. C'est ce que tend à réaliser le dernier article du projet de loi.

CHRONIQUE LOCALE

Vot s de nos députés

Sur le renvoi à la Commission de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat, les votes de nos députés ont été :

Pour : MM. Rey et Lachize.

Contre : M. Vival.

La Chambre a rejeté.

LA SÉPARATION

M. Vival, député du Lot, vient de déposer le très intéressant amendement suivant, que plusieurs de ses collègues, notamment MM. Lachaud, Hugon, Andrieu, Simonet, Tournier, Albert Sarraut, Raymond Leygue, ont signé avec lui :

« Article additionnel. — Les sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes seront attribuées chaque année, à titre de subvention, aux communes de moins de dix mille habitants, à concurrence pour chacune de ces communes, des sommes actuellement versées par l'Etat pour le service des cultes dans chacune d'elles.

« Les dites sommes pourront être affectées par les conseils municipaux de ces communes soit à des œuvres d'utilité communale, soit à des suppressions ou diminutions de taxes communales et impositions portant sur les quatre contributions directes, soit à la contribution de ces communes à des œuvres d'assistance sociale. »

CAHORS

LETTRE OUVERTE

à M. L.-J. MALVY, Conseiller général

M. Rey, Député du Lot, nous adresse la lettre suivante en réponse à la lettre de M. Louis-Jean Malvy :

Monsieur le Conseiller général,

Dans la lettre ouverte que vous m'avez adressée le 21 mai dernier à propos de celle que j'avais écrite, le 14 précédent, au *Journal du Lot* et où vous n'étiez pas spécialement visé, vous me reprochez d'avoir sévèrement accusé le vote que vous aviez soumis au Conseil général de n'être « qu'un prétendu dégrèvement, un leurre pour nos populations rurales. »

J'ai exposé devant l'assemblée départementale les arguments qui démontrent, si je ne me trompe, que cette appréciation n'est pas excessive. Vous semblez vouloir profiter de ce que ces arguments ne sont guère sortis de l'enceinte du Conseil général et n'ont pu encore arriver à la connaissance du gros public pour réfuter le jugement que j'ai apporté incidemment sur votre proposition.

Veillez alors me permettre de les reproduire ici pour que l'opinion publique devant laquelle vous instituez le débat puisse se prononcer entre nous en connaissance de cause.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui m'ont fait soutenir devant le Conseil général que le budget des cultes n'est que la compensation très faible, du reste, des biens que l'Assemblée Constituante de 1789 avait pris au clergé, que par conséquent il représente une véritable dette de l'Etat envers le culte catholique et que sa suppression est la violation flagrante de l'engagement qui avait été pris alors par cette Assemblée « de pourvoir à l'existence des membres du clergé, sans qu'aucun curé ne put avoir moins de 1200 livres avec logement. »

Mais j'admets pour le moment avec vous que l'Etat puisse supprimer le budget des cultes sans violer le droit et la justice et qu'il peut en disposer, comme il l'entend. Cette hypothèse admise, vous lui demandez d'affecter les économies provenant de cette suppression à dégrèver l'impôt foncier. Autant que vous je désire le dégrève-

ment des charges si lourdes qui pèsent sur l'agriculture, je les réclame sans relâche depuis que je suis au Parlement et cependant je n'ai pu m'associer à votre proposition.

Et d'abord, parce que votre vœu contrairement à ce que vous pensez ne constitue pas un véritable dégrèvement. En effet, pour qu'il y ait dégrèvement il faudrait qu'il y eût une diminution de charges. Or le budget des cultes se monte à 40 millions environ. Vous reconnaissez vous-même que ce n'est pas 40 millions que l'on peut rendre aux contribuables, mais 25 à 30 millions au plus, à cause des ressources qui seront nécessaires pendant la période transitoire. Et encore faut-il admettre que les propositions de la Commission de la Séparation ne seront pas modifiées dans un sens plus large et plus libéral, pour tenir compte aux prêtres de ce qu'ils sont entrés dans la carrière ecclésiastique avec l'assurance qu'ils seraient payés par l'Etat jusqu'à la fin de leur ministère.

Vous ne pouvez donc pas rendre à chaque paroisse tout ce que vous lui prendrez par la suppression du budget des cultes. Vous allez leur rendre 900 francs au moins et vous ne leur rendrez que 500 à 600 francs au maximum. Elles seront donc perdentes. Par conséquent, au lieu d'être un dégrèvement, votre proposition se traduira par une augmentation de charges, car, comme nos populations veulent conserver le prêtre, chaque paroisse sera obligée de s'imposer 400 ou 500 francs au moins de charges nouvelles.

Et vous m'accusez d'avoir qualifié trop durement votre proposition en l'appelant « un prétendu dégrèvement ! » Mais vous devriez me remercier au contraire de n'avoir pas dit ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire une augmentation d'impôts.

Vous vous irritez encore de ce que je l'ai appelée « un leurre pour nos populations rurales. » Mais vous savez bien que 50 pour cent environ de nos cultivateurs ne paient plus un centime d'impôt foncier à l'Etat depuis l'exonération des petites cotes. Par conséquent, en leur promettant un dégrèvement foncier vous leur promettez le néant. Et ce sont précisément ces petits cultivateurs qui ne recevront rien par votre dégrèvement qui seront obligés de se saigner le plus pour faire face aux frais de leur culte, puisque l'Etat ne paiera plus désormais pour eux.

Mais si, comme je le disais plus haut, la Chambre accorde aux prêtres des secours plus larges que la Commission, les économies provenant de la Séparation seront réduites d'autant et alors que vous restera-t-il pour vos prétendus dégrèvements déjà si minimes ? Et si encore la Chambre considérant que le budget des cultes étant payé par tous, sa suppression doit profiter à tous, qu'il ne serait pas juste d'en faire bénéficier les seuls contribuables fonciers, que les ressources ainsi rendues disponibles doivent être affectées à une œuvre d'intérêt général, comme la caisse des retraites ouvrières par exemple, que devient votre dégrèvement ? Que deviennent les ressources sur lesquelles vous comptez ?

Voilà donc à quoi vous êtes exposé en voulant subordonner le dégrèvement foncier à la séparation des Eglises et de l'Etat ; et c'est parce que je me suis efforcé d'éviter ce danger, parce que je n'ai pas voulu solidariser la question du dégrèvement de l'agriculture avec celle de la séparation, que vous m'avez fait un violent grief d'avoir demandé à la fois le maintien du budget des cultes et la suppression de l'impôt foncier. Malgré les conditions si défavorables dans lesquelles se présente votre proposition, vous n'en persistez pas moins à la trouver plus pratique, plus sûre, moins trompeuse que la mienne. C'est tout à fait humain. Mais permettez-moi de vous dire que si tout en demandant le maintien du budget des cultes, je réclame en même temps le dégrèvement partiel ou total de l'impôt foncier, c'est parce qu'il a été promis par le Gouvernement et la commission de l'impôt sur le revenu et qu'il y a là une garantie sérieuse pour son succès.

Vous ne devez pas ignorer que cette commission, après avoir dans son premier projet conclu à la suppression complète de la contribution foncière, a consenti, sur les instances du Gouvernement et pour aboutir plus facilement, à réduire le dégrèvement à 30 millions au lieu de 104 millions qu'il était au début. Cette réduction, quoique regrettable, n'en constitue pas moins un dégrèvement supérieur à celui que vous proposez et de plus absolument indépendant de la question du budget des cultes. Comme, en outre, ce projet se présente avec une autorité que, sans vouloir vous déplaire, ne peut avoir la vôtre, puisqu'il est le résultat d'un accord entre une grande commission de la Chambre et le Gouvernement, je laisse aux personnes impartiales le soin de conclure si c'est de votre côté ou du mien qu'il y a le moins « d'illusion et de mirage. »

Du reste, vous ne devez pas avoir une bien grande confiance dans l'excellence de votre vœu, puisque vous vous êtes empressé de l'abandonner pour vous rallier à celui de M. Vival, amendé par moi. Que demandait notre collègue ? Que l'Etat rendit aux communes ce qu'il leur donne actuellement pour le traitement des curés, desservants, vicaires, tandis que par votre vœu, comme je viens de le montrer, vous n'en restituez qu'une partie. Mais M. Vival voulait que ces ressources fussent employées exclusivement à des travaux d'utilité communale. J'ai demandé et le Conseil général a bien voulu adopter qu'on ajoutât « ou à effectuer les dégrèvements qui seraient reconnus les plus utiles. » Grâce à cette addition, le Conseil municipal pourrait, puisque les petits cultivateurs sont déjà dégrèvés de l'impôt foncier, les exonérer d'un autre impôt, des prestations par exemple, dont le poids pèse plus sur le pauvre que sur le riche ; il pourrait aussi, dans une ville ouvrière, où le dégrèvement foncier ne pourrait profiter à la masse des habitants, affecter ces ressources à décharger les travailleurs des impôts les plus lourds auxquels ils peuvent être soumis, notamment de certaines taxes d'octroi sur les objets de première nécessité.

Aussi, vous le voyez, votre vœu bien qu'inspire par une excellente intention, n'était pas aussi merveilleux que vous le supposez. Il était notoirement inférieur aux deux autres que vous avez cependant combattus et il méritait, je crois, le jugement, trop sévère à votre avis, que j'ai porté sur lui. Soyez donc, à l'avenir, un peu moins absolu pour vos idées et un peu plus bienveillant pour celles de vos collègues.

Veillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

REY.

Toujours les Ingrats

Nous re prenons la discussion que nous avons soulevée au sujet des ingrats, de ces gens qui, profitant des bienfaits de la République, n'ont pas la peur de se taire et combattent avec acharnement ceux-là qui les ont soutenus.

La querelle de ces jours derniers n'était, nul ne s'y est trompé, qu'un dérivatif cherché et voulu par ceux que notre attaque, nos vérités gênaient. N'oublions donc pas le point de départ et si nous nous en sommes un instant éloignés, revenons-y bien vite. M. Egarter, auquel nous reprochions de devoir beaucoup à la République, aux républicains, aux franc-maçons, aux juifs, nous a adressé des « démentis formels » en affirmant qu'il ne leur devait rien : même avec un petit air de commiseration, dans le *Quercinois*, il répondait que c'était Gambetta qui devait à M. Agar !

L'histoire le dira : pour l'instant, la question n'est pas là, mais que M. Egarter n'ait pas encore l'intention de faire dévier le débat en nous adressant un tas de démentis à des accusations que nul n'a jamais portées, ça ne predaît pas.

Nous n'avons jamais dit que M. Egarter ait injurié soit Gambetta, soit M. Reinach ; nous avons dit et nous le maintenons, que M. Egarter en luttant dans les rangs des insulteurs de ces hommes, s'associait à la campagne anti-républicaine, anti-maçonnique, anti-sémite que les cléricaux ont toujours menée.

Et alors notre accusation se précisait : M. Egarter combattait des républicains, des juifs, des franc-maçons dont il n'avait reçu que des bienfaits et nous affirmions que sa pension au lycée Gambetta avait été payée par M. Reinach.

Cela, M. Egarter l'a nié : ces dénégations, pour nous, ne comptent pas. Sans doute, il les a émaillées d'invectives dans le but de nous empêcher de faire la preuve de nos affirmations ; c'était mal, bien mal nous connaître, ces injures nous les lui avons retournées et nous les lui avons laissées pour compte : qu'il s'en délecte.

Oui, nos affirmations étaient précises ; nous avons dit que la pension de M. Egarter au lycée Gambetta avait été payée par M. Reinach. M. Egarter ne veut pas que cela soit vrai : eh bien, soyons bon prince ; oui, la vérité est que M. Reinach n'a jamais payé, de ses deniers, la pension de M. Egarter.

Nous nous sommes trompé, et quand M. Egarter affirme d'une façon catégorique que M. Reinach n'a pas payé sa pension au lycée, il a raison. M. Reinach, en effet, n'a pas payé cette pension ; mais M. Egarter la devrait encore sans l'intervention de M. Reinach.

Aussi pénible que cela soit et pour lui et surtout pour nous de mettre en cause des personnes indifférentes à ce débat, et qui en souffrent certainement, c'est pour nous une obligation de dire comment les choses se passaient.

M. Egarter, tant qu'il était au lycée, laissait écouler les trimestres sans aller à l'économat pour régler le montant de sa pension : quelques fois un trimestre fut payé, argent comptant, mais le plus souvent, à la fin de l'année, alors que la pension due était réclamée à qui la devait, un ordre de l'administration supérieure arrivait, invitant l'économat du lycée à ne plus compter la créance de M. Egarter.

Et cet ordre était donné sur l'intervention de M. Joseph Reinach, ancien député, grand ami de Gambetta dont il avait hérité d'un grand nombre de familles parmi lesquelles les Egarter.

Mardi, dans sa grossière lettre aux cathos, qui a fait soulever les épaules de tous ceux qui sont propres, M. Egarter écrivait : « Le grand orateur » recommandant à un de ses amis » probablement absent, la famille » Egarter qui n'existait pas... N'est-ce pas que cela est bien trouvé ! »

Et M. Egarter riait, et le soir, au milieu des groupes de jeunes éphebes attentifs et hélas ! trop gobeurs, il se tordait, il balançait d'aise son long corps...

M. Egarter cependant riait... jaune ! Oui, car il sait que Gambetta, recommanda à M. Reinach de s'intéresser à un certain nombre de personnes dont les Agar ; et que de ceux-ci soit sorti quelque temps après la mort du grand tribun, les Egarter. Or, tout naturellement, protecteur des uns il fut le protecteur des autres, en d'autres termes, les amis de nos amis, dit-on, sont nos amis ; et depuis l'époque où parut M. Egarter, M. Reinach s'est occupé de lui.

Le démenti de M. Egarter nous avait cependant trop touché pour que nous ne recherchions pas la preuve de ce que nous avions affirmé : nous avons aussitôt écrit à M. Reinach auquel nous avons en même temps transmis les journaux, le *Journal du Lot*, les *Croix-Defense* et *Quercinois*, contenant les affirmations et les démentis, et nous lui avons envoyé les numéros de ces trois dernières feuilles où il était question des républicains, de Gambetta, des Juifs, des franc-maçons.

Nous lui avons expliqué le sujet de la discussion en le priant de vouloir bien mettre lui-même les choses au point de façon à établir qui de nous républicains ou de M. Egarter, collaborateur de ces feuilles, avaient raison.

M. Joseph Reinach, nous a adressé la réponse suivante :

Paris, 23 mai 1905.

Monsieur,

Il est inexact que j'aie payé la pension de M. Egarter au Lycée de Cahors ; il est exact que je suis intervenu à plusieurs reprises pour lui faire accorder et maintenir une bourse ou une demi-bourse.

M. Egarter ne s'est pas adressé directement à moi ; je ne pense pas cependant qu'il ignore ce que j'ai fait, surtout ce que j'ai été pour les siens qui m'ont toujours témoigné beaucoup de gratitude ; qu'il oublie, qu'il soit antisémite, tant pis pour lui, qu'il ne signe pas les articles que vous me communiquez, je le comprends ; qu'il les écrive sans les signer, cela est fâcheux, mais seulement pour lui. Aussi bien sa famille ne me doit-elle aucune reconnaissance. Tout ce que j'ai fait et dont je ne regrette rien, je l'ai fait en souvenir de Gambetta — et par amour de l'humanité.

Les honnêtes gens, qu'ils soient chrétiens, juifs ou libres penseurs, font le bien pour le bien ; la satisfaction du devoir accompli leur suffit.

Vous me signalez aussi des propos que le *Quercinois* prête à Gambetta. Cela est proprement imbécile. Il ne faut jamais avoir connu Gambetta pour lui attribuer des sottises de ce genre et un tel langage.

Croyez, monsieur, à tous mes sentiments les plus distingués,

Joseph REINACH.

Ainsi donc, le débat soulevé est nettement vidé.

Nous avions dit que M. Egarter était un ingrat envers la République qu'il combat, et croyons-nous, ceci est bien prouvé.

On a payé ses frais d'études : Qui ? La République.

Sur l'intervention de qui ? d'un républicain, d'un juif, M. Reinach.

Pourquoi ? Parce qu'un républicain, un franc-maçon, Gambetta, avait légué M. Egarter à M. Joseph Reinach.

Que valent donc à présent les démentis enflammés et les injures stupides et grossières de M. Egarter ? Oui, que valent-elles après cette démonstration ?

M. Egarter niera-t-il maintenant ? Dira-t-il que nous l'injurons quand nous le traitons d'ingrats ! et osera-t-il encore s'autoriser d'un nepotisme lointain pour justifier son attitude envers les républicains et les juifs ?

Allons donc ! Les bourses Galdemar sont une fondation privée. Que la ville de Cahors ait accordé à M. Egarter, en raison de sa qualité de petit-neveu du général Galdemar une de ces bourses fondées par celui-ci, nous n'y aurions vu aucun inconvénient, aussi bien M. Egarter a tort de se plaindre, car croyons-nous à ce point de vue, la ville de Cahors fait son devoir...

Mais ce que la ville de Cahors fait à cette heure vis-à-vis d'un autre petit-neveu de Galdemar, l'Etat républicain ne le devait pas faire : l'Etat ne connaissait pas Galdemar, il n'avait pas reçu de lui des sommes pour créer des bourses ; et nous ajoutons même pour nous compléter, que M. Egarter a profité d'une faveur exceptionnelle ; il a été élevé par la République, sans qu'il ait jamais passé un examen de bourses.

Sans doute, nous entendons : M. Egarter, dans sa lettre insinue que d'autres également ont profité de bourses...

Nous n'avons aucune honte à le déclarer, au contraire ; nous sommes de ceux-là ; mais les régistes des examens de l'époque peuvent être consultés.

Elevés par la République, nous aimons la République ; et M. Egarter, sachez-le, pas plus que nous ne lécherions la main qui nous aurait battu, jamais nous ne battons la main qui nous a soutenu.

Nous estimons que l'ingratitude est un vilain vice ; les ingrats ne sauraient être pardonnés. C'est pourquoi en signalant M. Egarter comme un ingrat, nous pensons n'avoir fait que notre devoir ; dans tous les cas, nos amis nous ont approuvé et nos adversaires ont poussé les hauts cris.

C'est la satisfaction que nous avons eue ; elle nous suffit.

Aussi, chaque fois qu'il sera nécessaire, nous n'hésiterons pas à déchirer à nouveau des voiles et à dire avec le poète :

Laissez moi le plaisir de confondre l'ingrat.

LOUIS BONNET.

LE PÉTITIONNEMENT

La *Défense* et la *Croix* publient les résultats obtenus par le pétitionnement clérical organisé contre la séparation des Eglises et de l'Etat.

D'après ces résultats, sur 65.423 citoyens qui ont pris part aux élections législatives de 1902, 31.818 auraient signé le pétitionnement ; il y aurait donc 33.605 électeurs qui ont refusé de s'associer à la manœuvre des cléricaux, ce qui donnerait aux républicains une majorité de 1.787 voix sur les cléricaux.

Ceux-ci n'ont donc pas grand motif de se réjouir outre mesure de ce résultat ; après la pression exercée sur les commerçants, le raccage des citoyens indifférents et naïfs, nous aurions cru que les cléricaux allaient obtenir un résultat écrasant contre les séparatistes.

Aussi, si nos adversaires publient ces chiffres, ils ne les font suivre d'aucun commentaire joyeux.

Mais ils en ont une bonne cependant, pour expliquer le piteux résultat qu'ils ont obtenu, car dans le chiffre des signataires qu'ils publient, faut-il encore faire entrer en ligne de compte un nombre assez important de signataires qui n'ont nullement donné leur adhésion et dont les noms ont été mis au bas du pétitionnement par des amis trop complaisants.

Le rédacteur de la *Défense* écrit avec le plus grand sérieux du monde, pour se consoler de l'échec de ses amis, surtout dans l'arrondissement de Gourdon :

« Les électeurs de l'arrondissement de Gourdon ont eu manifestement confiance dans les votes de M. Lachize et n'ont pas cru devoir lui faire connaître leur volonté. »

Ça, c'est trouvé, comme dirait M. Egarter ; qu'en dites-vous ?

Allons, à la *Croix* et à la *Défense* on sait se consoler facilement ! ...

L. B.

Conseil Municipal

Le Conseil municipal s'est réuni vendredi soir à 8 h. 1/2 sous la présidence de M. Costes, maire et sénateur.

Etaient présents : MM. Costes, Mazières, Combarieu, Marmiesse, Dézes, Combettes, Ressaygue, Teyssonniers, Duranc, Tassart, Périé, Carlin, Rouffi, Delbru, Vincens, Dulac, d'Armagnac, Cayla, Vinel, Gélis.

Excusés MM. Parazines et Darquier. M. Combarieu désigné comme secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est accepté sans observations.

Le Maire dépose sur le bureau les comptes de gestion du collège de filles, de l'hospice et du bureau de bienfaisance et du budget communal.

Renvoyé à la commission des finances. Le Conseil procède à la nomination des commissions des finances, des travaux publics, des fêtes, de l'enseignement.

Les mêmes membres sont réélus. Dépenses imprévues mandatées par le maire depuis le mois de mars s'élevant à la somme de 408 fr. 30 sont approuvées.

Avis favorable comme soutiens de familles est donné aux soldats Faurie, Despax, Larnaudie, Mihas, Montaudé, Besse.

Avis favorable est donné aux demandeurs de bourses formées en faveur des jeunes Garrigou et Lagrange pour l'école des arts et métiers d'Aix, et de Chéry

Charles pour l'école de santé militaire de Lyon.

Le Conseil approuve le projet de legs fait par Mme Cayla, veuve Clary à l'hospice.

Un subvention de 450 fr. est votée en faveur de la compagnie des sapeurs-pompiers de Cahors pour prendre part au concours de pompes d'Agen.

Le Conseil renvoie à la commission des finances la création d'un conseil de Prud'hommes.

M. le Maire donne communication d'une lettre de Sous-Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, l'informant que l'arrêté classant le Pont de Cabessuten monument historique est rapporté.

Le Conseil émet le vœu que le pont de Cabessut ne soit pas classé, et maintient sa délibération du 15 mars dernier à ce sujet. Approuvé.

MM. Ségué, propriétaire, et Bergon, imprimeur, offrent à la ville, de vendre une maison pour installation du bureau d'octroi des Queyssines.

Un crédit supplémentaire de 593 fr. 30 est voté pour aménagement de la bibliothèque municipale.

M. Périé dépose un vœu, tendant à ce que la Bibliothèque soit ouverte au public de 8 à 10 heures du soir, indépendamment des heures ordinaires.

Renvoyé à la commission des finances.

Renvoyé à la commission des finances des demandes de secours formées par Mmes veuve Périé et Deville, ainsi qu'une demande de paiement d'honoraires formée par M. Rodolphe, architecte.

Renvoyée à la commission des travaux publics une demande de la Fédération des Travailleurs Cadurciens, tendant à ce que les travaux de maçonnerie et de charpente pour la construction de la Bourse du Travail, soit donnée en régie, aucun entrepreneur n'ayant voulu soumissionner.

Le Conseil décide la construction d'un ponceau dans la Combe du Paysan.

M. Dèzes et Marmiesse, émettent 3 vœux :

1° La création d'un 3° poste de garde-champêtre ;

2° Que les emplois municipaux ne soient accordés qu'à des personnes ne jouissant pas déjà de pension de retraite ;

3° Que la ville procède le plutôt possible à l'examen des constructions de l'hôtel des postes, marché couvert et écoles laïques.

M. Teyssnière propose la construction de deux lavoirs couverts.

M. Rouffi fait approuver divers rapports relatifs à des travaux d'utilité publique. Adopté.

M. Restiguer propose d'établir 2 bouches d'incendie au magasin des tabacs. Approuvé.

M. Dulac émet un vœu que les foires de Cahors soient fixées au premier et troisième samedi de chaque mois sauf celles du 3 janvier, 3 août, et 3 novembre.

Il demande en outre que le classement de l'agrandissement du cimetière de Lacapelle soit compris dans les premiers grands travaux à exécuter.

M. Tassart donne communication d'un rapport de la commission extra municipale tendant à mettre en demeure la Compagnie du Gaz à fournir l'éclairage électrique.

Mandat est donné au maire de s'entendre avec la Compagnie.

M. Dèzes propose d'autoriser le Maire à régulariser le contrat passé par la ville avec les compagnies d'assurances pour les accidents du travail.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 10 heures.

Cercle de la Jeunesse Républicaine Laïque de Cahors

Les membres du Cercle de la Jeunesse Républicaine Laïque de Cahors, sont priés d'assister à la réunion qui aura lieu le dimanche 28 courant, à 3 h. de l'après-midi au siège social (Mairie).

Ordre du jour :

Causerie — Lecture par le camarade-trésorier.
Questions diverses.
Paiement des cotisations.

Le Secrétaire.

Patronage de jeunes filles

Dimanche prochain 28 mai, à 5 h. du soir. M. Le Gentil, professeur de Rhétorique au Lycée Gambetta, fera au Patronage de jeunes filles, ouvert à l'Ecole Normale d'Institutrices, une conférence sur le sujet suivant :

« Terres maudites » de Blasco Ibañez.

Accident

Vendredi, le jeune Paul A..., demeurant rue St-Priest, en s'amusement est tombé, et s'est blessé au pied gauche.

Transporté à la pharmacie de la Croix-Rouge, il fut constaté que le jeune A..., s'était fait une foulure : les premiers soins lui ont été donnés par M. Garnal.

Avion Cadurcien

Les membres de l'Avion Cadurcien sont instamment priés d'assister à la

réunion générale qui aura lieu lundi 29 mai 1905, à 8 h. 1/2, au siège de la Société (Café Tivoli).

Ordre du jour :

Organisation de régates ou d'un fête en 1905.
Admission de nouveaux membres.
Questions diverses.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Du 20 au 27 Mai 1905

Naissances

Rigambert, Jean, rue du Lycée, 25.
Ouille, Adolphe, aux Ramonets.
Larnaudie, Denise-Madeleine, rue des Trois-Baudus, 14.
Maury, Marthe-Georgette, rue des Trois-Baudus, 2.
Henriette-Marcelle, à la Maternité.

Publications de Mariage

Pons, Raoul, soldat au 7° de ligne, et Delbos, Marie, tailleur en robes.
Ségué, Jean-Bernard, agent général d'assurance, et Bernadac, Marie-Berthe, s. p.

Mariage

Rhodes, Joseph, chauffeur au gaz, et Aussen, Maria, lingère.
Delrieu, Jean-Léon, employé de commerce, et Deneux, Marie-Jeanne, épicier.

Décès

Roucaïnières, Marie, veuve Ader, 62 ans, à l'Hospice.
Blaquier, Denise-Françoise, 14 jours, rue Nationale, 43.
Cosse, Rose, veuve Blanc, 70 ans, s. p. rue du Château du Roi, 10.
Mazard, Jean-Louis, négociant, 56 ans, rue de la Liberté, 4.
Sirech, Marie-Marguerite-Joséphine-Louise, veuve Combourg, 86 ans, Boulevard Gambetta.

Arrondissement de Cahors

Catus

Itinéraire du classement des chevaux pour le canton de Catus. —
Montgesty, 31 mai, 6 h. 1/2 matin.
Lherm, 5 juin, 6 h. 1/2 matin.
Pontcirg, 5 juin, 9 h. matin.
Les Junies, 5 juin, 10 h. matin.
Labastide-du-Vert, 5 juin, 1 h. 1/2 soir.
St-Médard, 5 juin, 3 h. 1/2 soir.
Catus, 6 juin, 6 h. matin.
St-Denis-Catus, 6 juin, 10 h. matin.
Gigouzac, 6 juin, 1 h. soir.
Mechmont, 6 juin, 2 h. soir.
Francoules, 6 juin, 3 h. 1/2 soir (Pélaucy).

Maxou, 7 juin, 8 h. matin (St-Pierre-Lafeuille).

Boissières, 7 juin, 10 h. 1/2 matin.
Nuzéjols, 7 juin, 1 h. 1/2 soir.
Calamane, 7 juin, 2 1/2 soir.
Crayssac, 8 juin, 6 h. 1/2 matin.

Labastide-Marnhac

Conférence agricole. — M. Quercy, professeur départemental d'agriculture fera une conférence publique à la mairie de Labastide-Marnhac, le dimanche 28 mai 1905 à 2 heures du soir.

Sujet de la conférence : Institutions auxiliaires de l'agriculture.

Montcuq

Nous voyons avec plaisir que la construction du chemin de fer de Cahors à Moissac, qui nous avait attiré l'attention de certaines communes du canton est sur le point de recevoir une solution, de nature à concilier les diverses parties intéressées.

Une légère modification au tracé primitif, tout en sauvegardant nos intérêts, permettra d'accorder satisfaction, en partie, à la vallée du Lendou : il s'agit que, avant d'arriver à Montcuq, la ligne fasse un léger crochet pour passer entre Montlauzun et St-Laurent.

Ce sera là, il faut l'avouer, une petite dépense supplémentaire ; mais, si les communes intéressées, votent ou ont déjà voté à l'heure qu'il est une subvention en espèces, nous ne voyons pas pourquoi on leur refuserait cette légère satisfaction qui ne nous nuit en rien ici.

Et puis, c'est peut-être l'occasion de faire disparaître certaines petites discordes qui tôt ou tard pourraient créer des difficultés ! Allons-y d'un bon mouvement et tendons fraternellement la main à ceux qui ne demandent, sans doute, qu'à la prendre.

Lascabanes

Don de livres. — Nous apprenons avec plaisir que M. le Ministre de l'Instruction publique, vient d'accorder à la bibliothèque des garçons, une concession de vingt-huit livres.

En outre, grâce à une souscription faite dans la commune et à la subvention accordée par le conseil municipal, la bibliothèque si pauvre jusque là a pu voir ses rayons garnis par un stock de livres assez considérable et choisis parmi les meilleurs auteurs.

Nos félicitations et nos remerciements aux promoteurs de cette innovation.

Saint-Cyprien

Erratum. — Dans le numéro de dimanche dernier au lieu de :

Le Conseil municipal de Saint-Cyprien a voté une subvention de 3.000 fr. en espèces pour la construction du chemin de fer de Cahors à Moissac, avec la conviction que le projet primitif sera modifié.

Lire : à la condition.

Cette rectification était nécessaire car elle change complètement le sens de la délibération.

F. L.

Mauroux

Foire. — Cours ordinaires sur les bœufs ; jeunes porcs de 15 à 25 fr. pièce ; Porcelets de 3 mois à 4 mois de 23 à 35 fr. pièce ; Moutons pour la boucherie 75 c. le kilo autres de 12 à 35 fr. l'un selon grosseur.

Poules 70 c. la livre ; Poulets 1 fr. la livre ; Lapins dom. 30 c. la livre ; Oisons de 3 fr. 50 à 5 fr. la paire ; Canetons mulâtres 2 fr. 50 et 2 fr. 75 la paire ; Œufs 55 c. la douzaine ; Betterave de 25 à 35 c. le 100 ; Choux 50 c. le 100 ; Tomates de 100 à 40 c. la douzaine.

Tour-de-Faure

Formation d'un syndicat de planteurs de tabac. — Un grand nombre de planteurs de tabac de la commune, se sont réunis à la mairie le 21 mai, à l'effet de constituer un syndicat.

L'assemblée a nommé une commission de 15 membres, chargée d'élaborer les statuts. Les planteurs qui par oubli n'ont pas répondu à la première convocation peuvent se faire inscrire au secrétariat de la mairie.

Il serait à désirer que des syndicats analogues s'organisent dans toutes les communes. Ce n'est que par l'entente que les planteurs pourront obtenir des améliorations.

Arrondissement de Figeac

Laurettes

Chers lecteurs,
Laissons nos bons cléricaux en admiration devant leurs signatures, en majorité, faites pareux, et occupons-nous, si vous le voulez, d'une question très importante au point de vue de votre commerce.

La création d'un tramway St-Céré-Latronquière-Bagnac est à l'étude.

Les communes de Laurettes et St-Cirgues sont en ligne directe entre Latronquière, Bagnac et cependant nous ne serons pas desservis parce que la compagnie aurait 3 k. de ligne de plus à construire et puis nos bons conseillers n'en voient pas l'opportunité.

La prospérité de notre commune les touche peu ; l'honneur de sortir de l'urne devant leur suffrage.

De même pour notre député : peu lui importent les besoins de nos campagnes, nous sommes quantité négligeable.

Les électeurs des deux communes intéressées ainsi que les cantons riverains St-Hilaire et Bessonnières ne lui ménagent pourtant pas les voix et cependant qu'ont-ils fait pour ces braves paysans, rien !... J'oubliais, ils ont fait obtenir quelque chose pour construire l'Eglise, et depuis, même avant, ils n'ont songé à cette contrée du haut Segala : Aucun mot de vous monsieur Vival. Les intérêts de Latronquière, Laurettes, St-Cirgues et Bagnac ne comptent donc pas ?

Nous venons d'apprendre que le maire de St-Cirgues notre conseiller général et sénateur avait été saisi des plaintes de sa commune et des réclamations faites par les électeurs de Laurettes.

Nous voulons donc espérer qu'il ne sera pas de cette question du tramway qui touche à si près la vitalité de notre commerce dans la contrée comme de nos foires qui doivent avoir lieu au 1^{er} janvier 1905 et qui sont sans doute renvoyées aux calendes grecques. Nous engageons vivement le nouveau comité démocratique qui se forme à prendre la question en main et à faire tous ses efforts pour la faire aboutir. Une conférence aura lieu à ce sujet à la Mairie. Nous indiquerons le jour et l'heure à nos lecteurs.

Arrondissement de Gourdon

Souillac

Grace accident de motocyclette. — Mercredi, vers 6 heures du soir, M. le docteur Vizerie, qui rentrait chez lui à toute vitesse sur une motocyclette, a été victime d'un grave accident. Comme il arrivait au pont de Lafrière, sur la route de Sarlat, le pneu de la roue de devant éclata, et le docteur fut violemment projeté sur le sol.

Dans sa chute, il se fit de très graves blessures à la tête et sur diverses parties du corps ; quant à la machine, elle fut mise dans un piteux état.

Relevé aussitôt par les personnes accourues, M. Vizerie fut transporté chez lui sur un brancard improvisé.

M. le docteur J.-J. Rebière, qui avait été appelé en toute hâte, lui donna les soins les plus empressés.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à notre prochain numéro des correspondances de Concots, St Michel de Cours, Aynac et Catus.

UN MONSIEUR

offre gratuitement de faire connaître à tous ceux qui sont atteints d'une maladie de la peau, dartres, eczémas, boutons, démangeaisons, bronchites chroniques, maladies de la poitrine, de l'estomac et de la vessie, de rhumatismes, un moyen infailible de se guérir promptement, ainsi qu'il l'a été radicalement lui-même, après avoir souffert et essayé en vain tous les remèdes préconisés. Cette offre, dont on appréciera le but humanitaire, est la conséquence d'un vœu.

Ecrire par lettre ou carte-restante, à M. Vincent 8, place Victor-Hugo, à Grenoble, qui répondra gratis et franco par courrier et enverra les indications demandées.

AVIS

M. FARGE, fabricant d'articles de voyage, 6, Avenue de la Gare à Cahors, a l'honneur de prévenir le public qu'il se charge de toutes les réparations concernant tous les articles de voyage.

JEUNE HOMME 18 ans, ayant bonne instruction primaire, demande place. Excellentes références.

S'adresser au bureau du journal.

A Vendre
pour cause de santé

UNE JOLIE PROPRIÉTÉ
de 44 hectares en terres labourables, bois, pâturages, etc., et beau vignoble de 6 hectares.

PRIX TRÈS MODÉRÉ
S'adresser au bureau du Journal.

Bégaiement
ET TOUTES LES AFFECTIONS DE LA VOIX
Le 19 juin
DOCTEUR M. CHERVIER, Hôtel de l'Europe, TOULOUSE.

Sièges-Meubles-Glaces
Maison F. CAPMAS
3, rue de la Mairie, 3, CAHORS

M. F. CAPMAS a l'honneur de faire connaître que pour cause de location de son Magasin et Agencement de sa nouvelle installation. Il est obligé de se débarrasser de ses marchandises. Il les liquidera avec un important rabais, afin qu'il lui soit possible de livrer le Magasin le 1^{er} juillet.

La vente aura lieu tous les jours (même le dimanche), à partir de samedi 20 mai, avec entrée entièrement libre, soit que l'on veuille acheter ou simplement se renseigner.

Tous les sommiers étant faits par moi sans l'aide d'ouvriers, je les garantis 20 ans sur facture contre tout vice de construction. J'offre et je tiens à la disposition de mes clients mes Albums de papiers peints, vendus 20% meilleur marché que partout ailleurs.

F. CAPMAS.

Une Maison des Charentes
Demande un bon Distillateur connaissant parfaitement la fabrication des liqueurs, sirops et des fruits. Références exigées.

S'adresser au bureau du journal.

MAISON LOUBEYRE

COIFFEUR-PARFUMEUR
Inventeur breveté S. G. D. G. — Patente en France, Angleterre, Belgique
CAHORS, Bd Gambetta, CAHORS

Premier Prix à toutes les Expositions
Hors concours — Membre du Jury

Cette Maison se recommande par la nouvelle installation de son Salon de Coiffure (Hommes et Dames). Elle pratique l'antiséptisme comme aucune maison de Paris ou de province ne le fait encore et elle ne craint, de ce chef, aucune concurrence. « Tout pour l'hygiène » telle est la devise de la Maison.

LOTION ANTISEPTIQUE DU D^r GELIS
contre les Pellicules et la chute des Cheveux. — Résultat garanti. Prix : 2 fr. 50 et 1 fr. 50. — Flacon n° 2 : 5 fr.

MANDELLI, CAHORS

En face la Mairie
HORLOGER, BIJOUTIER JOAILLER

CORBEILLES DE MARIAGE
Fantaisie. — Articles de Religion
ACHAT ET ÉCHANGE DE DIAMANTS
ET DE MATIÈRES OR ET ARGENT

Réparation et gravure
Seul représentant de l'OMÉGA
Seul représentant de l'ORFÈVRE CHRISTOFFLE

RÈGLES Méthode infailible pour tous retards. Ecrire Pele de la Loire, Chantenay (Loire-Inf.)

ASSAINIT L'EAU Calme la Soif
RICQLÈS PRODUIT HYGIÉNIQUE INDISPENSABLE
RICQLÈS HOPS CONCOURS PARIS 1900
RICQLÈS 1^{er} PRIX, St-Louis 1904

BOURGET DENTISTE

9 — RUE DU LYCÉE — 9
SEULE MAISON A CAHORS POUVANT livrer un Dentier dans la même journée

Tous les travaux sont garantis sur facture
Deux ans de crédit sans payer plus cher qu'ailleurs
GRANDE BAISSE DE PRIX

Atelier de Tapisserie

JEAN MISPOULIÉ

TAPISSIER
EX-OUVRIER DE M. CAPMAS
41, Rue Saint-Urcisse, CAHORS

Vente et pose de papiers-peints. — Fabrication et réparation de sommiers élastiques et de sièges en tous genres. — Confection de rideaux.

TRAVAIL SOIGNÉ
PRIX MODÉRÉS

A. WILCKEN

CHIRURGIEN-DENTISTE
DIPLOMÉ
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE L'ÉCOLE DENTAIRE DE PARIS

DENTISTE DU LYCÉE GAMBETTA
ET DE L'ÉCOLE NORMALE
D'INSTITUTEURS

Consultations tous les jours de 9 h. à 5 h.
69, BOULEVARD GAMBETTA
EN FACE LE CAFÉ TIVOLI

M. Wilcken n'a pas d'OPÉRATEURS
IL GARANTIT SON TRAVAIL
ATTENDU QUE TOUT EST FAIT PAR LUI-MÊME

L. MAURY

Chirurgien-Dentiste de la Faculté de Médecine de Paris
Lauréat de l'Ecole Dentaire de France

Successeur de BAKER
75, Boulevard Gambetta
Maison Bouysson, (de 9 à 5 heures)

Travail parfait et entièrement garanti

Bulletin Financier

La séance a été très calme et la fermeté de la cote est la note dominante.

Nous n'avons que des changements sans importance à signaler d'une bourse à l'autre, conséquence de la rareté des transactions.

Le 3 0/0 à 99.65 et l'amortissable à 99.40 n'ont pas varié.

Le Crédit Foncier cote 720 ; le C. édit Lyonnais à 1117 ; la Société Générale 611. Peu d'affaires sur les chemins français ; le Lyon cote 1373 ; le Nord a passé de 1800 à 1812.

Le S. E. en hausse à 4515 ; le Rio revient à 1508.

Les variations de cours sont insignifiantes sur les fonds étrangers. Nous retrouvons l'Extérieure à 91.90 ; le Portugal, 68.32. Le Russe Consolidé clôture à 88 ; le 3 0/0 1891 à 73.85.

Le Turc est à 88.90 ; la Banque Ottomane, 611.

Les actions de la société des chemins de fer électriques souterrains Nord-Sud, Parisien qui ont été à l'ami-les-hier à la cote officielle se négocient à 329 et 330.

Transactions suivies sur la N. W. Kaffirs qui cote 42.75.

ÉTUDE DE M^e Franck CHATONET

AVOUÉ A CAHORS
5, rue Fénelon, 5
(Successeur de M^e DUPUY et LACOSSE)

VENTE

sur surenchère du sixième
APRÈS LICITATION

En l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, séant au Palais de Justice à Cahors, d'un immeuble en nature de jardin avec petite maison, sis à Cahors, faubourg Labarre.

L'adjudication aura lieu le mardi treize Juin mil neuf cent cinq, à une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Cahors.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :
Qu'en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Cahors le onze avril mil neuf cent cinq enregistré et signifié,

Et qu'aux réquisitions, poursuites et diligences de MM. Jules LESTRADE serrurier domicilié à Cahors et Léon LESTRADE, son frère chef de gare à Limoges, agissant en qualité d'héritiers, chacun pour partie de Mademoiselle Juliette MOUTIERS célibataire, mineure, quand vivait domiciliée à Cahors ;

Ayant M^e Camille AUTEFAGE, pour avoué.

En présence ou elle dûment appelée : de Madame veuve MOUTIERS, sans profession, domiciliée à Cahors.

Partie colicitante.

Ayant M^e CHATONET, pour avoué constitué.

Il a été procédé le Mardi vingt trois mai mil neuf cent cinq à une heure du soir, en l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, séant au Palais de Justice de la dite ville pardevant M. le Président du siège, à ces fins commis, à la vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot des biens immeubles dont la désignation suit :

DÉSIGNATION des immeubles VENDUS ET REMIS EN VENTE

BIENS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CAHORS

Un jardin sis faubourg Labarre ou Saint-Barthélemy commune de Cahors, arrondissement du dit faubourg le numéro 1231, section G du plan cadastral de la commune de Cahors, d'une contenance environ de cinq ares, cinquième classe.

Sur ce jardin a été construite depuis peu une maisonnette, en pierre et brique et couverte en ardoise.

Cette maisonnette est percée de deux portes et d'une fenêtre. Elle comprend un rez-de-chaussée et un grenier ou galetas.

Ce jardin confronté du nord à M. Fleuret ; de l'est avec un chemin ou sentier qui part de l'octroi de Labarre et va aboutir à la route de Cahors à Figeac ; du midi à M. Parvioux ; de l'est à la route qui part de Labarre et va rejoindre celle de Cahors à Figeac.

Le dit jour vingt-trois mai mil neuf cent cinq, M^e AUTEFAGE, avoué, a déclaré adjudicataire des dits biens moyennant le prix de mille cent trente francs à charge par lui de déclarer adjudicataire dans le délai de la loi.

Mais suivant acte au greffe en date du même jour, vingt-trois mai mil neuf cent cinq, Monsieur Jean COURNUT, propriétaire, domicilié à Laboulbène, commune de Labastide de Penne, (Tarn-et-Garonne) mais résidant à Cahors, ayant M^e Franck CHATONET pour avoué, a déclaré surenchérir du sixième le prix de onze cent trente francs, moyennant lequel les dits biens ont été adjugés et porter le dit prix à la somme de mille trois cent vingt francs, ou quoi que soit au prix principal augmenté d'un sixième, et a demandé que les dits biens soient remis en vente sur cette nouvelle mise à prix.

En conséquence et à la requête du dit Monsieur Jean COURNUT, ayant M^e Franck CHATONET pour avoué,

En présence ou eux dûment appelés de :

1° Messieurs Jules et Léon LESTRADE ci-dessus dénommés et qualifiés, ayant poursuivi la vente sur licitation, ayant M^e AUTEFAGE pour avoué.

2° M^e AUTEFAGE, avoué adjudicataire, surenchéri.

3° Dame veuve MOUTIERS, ci-dessus dénommée et qualifiée, partie colicitante, ayant M^e CHATONET pour avoué.

Il sera procédé, le mardi, treize juin mil neuf cent cinq, à une heure de relevée en l'audience et par devant Messieurs le Président et juges composant le tribunal civil de Cahors, audience des criées,